

Loi sur la priorité aux énergies renouvelables
(Loi sur les énergies renouvelables - EEG)

Gesetz für den Vorrang Erneuerbarer Energien
(Erneuerbare-Energien-Gesetz – EEG)

Version consolidée (non contraignante) du texte de loi
dans la version applicable à compter du 1^{er} janvier 2012*

(Fondement : projet du gouvernement fédéral du 6 juin 2011 – impression du *Bundestag* 17/6071 et
décision du *Bundestag* allemand du 30 juin 2011 - impression du *Bundestag* 17/6363)

Les modifications par rapport à l'état actuel de la législation sont indiquées en italique et en gras

Table des matières

Partie 1

Dispositions générales

Article 1	Objet
Article 2	Champ d'application
Article 3	Définitions
Article 4	Obligations légales

Partie 2

Raccordement, injection, transport et distribution

Section première

Dispositions générales

Article 5	Raccordement
Article 6	Dispositions techniques
Article 7	Réalisation et utilisation du raccordement
Article 8	Injection, transport et distribution

* NB : La version consolidée ci-après n'a pas force obligatoire. Aucune responsabilité n'est engagée à cet égard. Seule la version publiée au Journal officiel fédéral (*Bundesgesetzblatt*) a force obligatoire. Vous pouvez adresser vos remarques à l'adresse e-mail KIII4@bmu.bund.de.

Section 2

Extension des capacités et gestion de l'injection

Article 9	Extension de la capacité des réseaux
Article 10	Domages-intérêts
Article 11	Gestion de l'injection
Article 12	Réglementation en cas de situation exceptionnelle

Section 3

Coûts

Article 13	Raccordement au réseau
Article 14	Extension des capacités
Article 15	Accord contractuel

Partie 3

Rémunération de l'électricité injectée au réseau

Section première

Régime de rémunération général

Article 16	Droit à rémunération
Article 17	<i>Réduction du droit à rémunération</i>
Article 18	Calcul de la rémunération
Article 19	Rémunération de l'électricité provenant de plusieurs installations
Article 20	Baisse des tarifs de rémunération et des primes
<i>Article 20a</i>	<i>Baisse des tarifs de rémunération de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil</i>
Article 21	Début et durée de la période de rémunération
Article 22	Compensation

Section 2

Régime de rémunération particulier

Article 23	Énergie hydraulique
Article 24	Gaz de décharge
Article 25	Gaz de station d'épuration des eaux usées
Article 26	Gaz de mine
Article 27	Biomasse

<i>Article 27a</i>	<i>Fermentation de déchets organiques</i>
<i>Article 27b</i>	<i>Fermentation de lisier</i>
<i>Article 27c</i>	<i>Dispositions communes aux sources d'énergie gazeuses</i>
Article 28	Géothermie
Article 29	Énergie éolienne
Article 30	Énergie éolienne – repowering
Article 31	Énergie éolienne – offshore
Article 32	Énergie radiative du soleil
Article 33	Énergie radiative du soleil captée par une installation fixée <i>dans</i> , à ou sur un bâtiment

Partie 3a

Commercialisation directe

Section première

Dispositions générales

<i>Article 33a</i>	<i>Principe, définition</i>
<i>Article 33b</i>	<i>Formes de commercialisation directe</i>
<i>Article 33c</i>	<i>Obligations en matière de commercialisation directe</i>
<i>Article 33d</i>	<i>Passages entre les différentes formes de commercialisation</i>
<i>Article 33e</i>	<i>Rapports avec les tarifs de rémunération</i>
<i>Article 33f</i>	<i>Commercialisation directe partielle</i>

Section 2

Primes pour la commercialisation directe

<i>Article 33g</i>	<i>Prime de marché</i>
<i>Article 33h</i>	<i>Prime de marché – tarif de référence</i>
<i>Article 33i</i>	<i>Prime de flexibilité</i>

Partie 4

Mécanisme de compensation

Section première

Compensation à l'échelle fédérale

- Article 34 Transmission au gestionnaire de réseau de transport
- Article 35 ***Compensation entre les gestionnaires de réseau et les gestionnaires de réseau de transport***
- Article 36 Compensation entre les gestionnaires de réseau de transport
- Article 37 ***Commercialisation et prélèvement EEG***
- Article 38 Corrections ultérieures
- Article 39 ***Réduction du prélèvement EEG***

Section 2

Régime de compensation spécial pour les entreprises électrointensives et les entreprises du rail

- Article 40 Principe
- Article 41 Entreprises du secteur productif
- Article 42 Entreprises du rail
- Article 43 Délai de dépôt des demandes et effet de la décision
- Article 44 Obligation d'information

Partie 5

Transparence

Section première

Obligation de notification et de publication

- Article 45 Principe
- Article 46 Exploitants d'installation
- Article 47 Gestionnaires de réseau
- Article 48 Gestionnaires de réseau de transport
- Article 49 Fournisseurs d'électricité
- Article 50 Certification
- Article 51 Information de l'Agence fédérale des réseaux
- Article 52 Information du public

Section 2

Prélèvement EEG et labellisation de l'électricité

Article 53 *Affichage du prélèvement EEG*

Article 54 *Labellisation de l'électricité en fonction du prélèvement EEG*

Section 3

Garanties d'origine et interdiction de double mise sur le marché

Article 55 Garanties d'origine

Article 56 Interdiction de double mise sur le marché

Partie 6

Protection juridique et procédure officielle

Article 57 Centre de médiation

Article 58 Protection des consommateurs

Article 59 Protection juridique provisoire

Article 60 Utilisation des voies navigables maritimes

Article 61 Missions de l'Agence fédérale des réseaux

Article 62 Amendes

Article 63 Contrôle administratif

Article 63a Droits et débours

Partie 7

Pouvoir réglementaire, compte rendu d'activité et dispositions transitoires

Article 64 Pouvoir réglementaire *concernant les services système*

Article 64a *Pouvoir réglementaire concernant la production d'électricité à partir de biomasse*

Article 64b *Pouvoir réglementaire concernant les exigences de durabilité pour la biomasse*

Article 64c *Pouvoir réglementaire concernant le mécanisme de compensation*

Article 64d *Pouvoir réglementaire concernant les garanties d'origine*

Article 64e *Pouvoir réglementaire concernant le registre des installations*

Article 64f *Autres pouvoirs réglementaires*

Article 64g *Dispositions communes aux pouvoirs réglementaires*

Article 65 Compte rendu d'activité

Article 65a *Rapport de suivi*

Article 66 Dispositions transitoires

Annexes

Annexe 1 : ***Prime à la transformation du gaz***

Annexe 2 : ***Production par cogénération***

Annexe 3 : ***Performance de référence***

Annexe 4 : ***Montant de la prime de marché***

Annexe 5 : ***Montant de la prime de flexibilité***

Partie 1

Dispositions générales

Article premier

Objet

(1) Dans le souci particulier de protéger le climat et l'environnement, la présente loi a pour objet d'assurer un développement durable de l'approvisionnement énergétique, de réduire le coût de l'approvisionnement énergétique pour l'économie nationale, en intégrant notamment des effets externes à long terme, de soulager les sources d'énergie fossiles et de développer les technologies de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

(2) Afin de réaliser l'objectif énoncé au paragraphe (1), la présente loi vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement en électricité à un minimum de

- 1. 35 % d'ici à 2020 ;*
- 2. 50 % d'ici à 2030 ;*
- 3. 65 % d'ici à 2040 et*
- 4. 80 % d'ici à 2050*

et à intégrer ces quantités d'électricité dans le réseau d'énergie électrique.

(3) L'objectif énoncé au paragraphe (2), point 1 vise également à augmenter la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à un minimum de 18 % d'ici à 2020.

Article 2

Champ d'application

La présente loi régit

1. le raccordement prioritaire aux réseaux d'alimentation générale en électricité des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine installées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, y compris dans la zone économique exclusive allemande (domaine d'application de la loi) ;
2. *la priorité de l'injection, du transport, de la distribution et de la rémunération de cette électricité par les gestionnaires de réseau, y compris les rapports avec l'électricité issue de la cogé-*

nération et les primes pour l'intégration de cette électricité dans le réseau d'énergie électrique ;

3. *la compensation à l'échelle fédérale de l'électricité achetée pour laquelle une rémunération ou une prime a été versée.*

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente loi :

1. « Installation » désigne tout équipement servant à produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine. Sont également considérés comme installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine les équipements qui absorbent et convertissent en énergie électrique de l'énergie stockée temporairement provenant exclusivement de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine.
2. « Exploitant » désigne quiconque utilise une installation pour produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, qu'il soit ou non le propriétaire de l'installation.
 - 2a. *La « Puissance assignée » d'une installation désigne le quotient de l'ensemble des kilowattheures produits dans l'année calendaire en question par le nombre d'heures entières de l'année calendaire en question auquel est soustrait le nombre d'heures entières écoulées avant la première production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables par l'installation et après l'arrêt définitif de l'installation.*
 - 2b. « Biogaz » désigne tout gaz obtenu par fermentation anaérobie de biomasse.
 - 2c. « Biométhane » désigne tout biogaz ou toute autre biomasse gazeuse transformé(e) et injecté(e) dans le réseau de gaz naturel.
 - 2d. « Fournisseur d'électricité » désigne toute personne physique ou morale qui approvisionne en électricité des clients finaux.
3. « Énergies renouvelables » désigne l'énergie hydraulique, y compris l'énergie des marées, de la houle, des gradients de salinité et des courants, l'énergie éolienne, l'énergie radiative du soleil, la géothermie, l'énergie produite à partir de biomasse, y compris le biogaz, le **biométhane**, le gaz de décharge et le gaz de station d'épuration des eaux usées ainsi que la fraction biodégradable des déchets ménagers et industriels.

4. « Générateur » désigne tout dispositif technique convertissant directement en énergie électrique l'énergie mécanique, chimique, thermique ou électromagnétique.
- 4a. « Commerce » désigne une entreprise commerciale dont l'organisation et la taille sont de type commercial et dont la gestion vise à générer des bénéfices en propre en participant durablement aux échanges économiques généraux.
- 4b. « Lisier » désigne toutes les substances qui sont du lisier au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1), modifié par la directive 2010/63/UE (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).
- 4c. « Garantie d'origine » désigne un document électronique qui sert exclusivement à certifier au client final, dans le cadre de la labellisation de l'électricité prévue à l'article 42, paragraphe (1), point 1 de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*), qu'une certaine proportion ou une certaine quantité de l'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables.
5. « Mise en service » désigne le premier démarrage du générateur de l'installation après que l'installation a été mise en état de fonctionner techniquement, indépendamment du fait que le générateur ait été mis en service avec des sources d'énergie renouvelables, du gaz de mine ou d'autres sources d'énergie ; le remplacement du générateur ou d'autres éléments de nature technique ou liés à la construction n'entraîne pas de modification de la date de mise en service.
- 5a. « Centrale de cogénération » désigne une centrale de cogénération au sens de l'article 3, paragraphe (2) de la loi sur la cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz*).
6. « Puissance installée d'une installation » désigne la puissance électrique active que peut techniquement fournir une installation fonctionnant selon les règles sans limitation de temps et sans tenir compte des faibles fluctuations de courte durée.
7. « Réseau » désigne la totalité des équipements techniques interconnectés servant à l'injection, au transport et à la distribution de l'électricité aux fins de l'approvisionnement général.
8. « Gestionnaire de réseau » désigne les gestionnaires de réseaux de tous niveaux de tension assurant l'approvisionnement général en électricité.

9. « Installation offshore » désigne une installation éolienne érigée *en mer* à une distance minimale de trois milles nautiques de la ligne côtière. Est considérée comme ligne côtière la ligne côtière représentée à l'échelle de 1/375 000 sur les cartes n° 2920 « Côte allemande de la mer du Nord et eaux voisines » (*Deutsche Nordseeküste und angrenzende Gewässer*), édition 1994, XII, et n° 2921 « Côte allemande de la mer Baltique et eaux voisines » (*Deutsche Ostseeküste und angrenzende Gewässer*), édition 1994, XII, de l'Office fédéral de la navigation maritime et de l'hydrographie (*Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie*).
- 9a. « Gaz stocké » désigne tout gaz qui n'est pas une énergie renouvelable mais est exclusivement produit à l'aide d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables aux fins de stockage temporaire de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.**
10. « Électricité issue de la cogénération » désigne l'électricité au sens de l'article 3, paragraphe (4) de la loi sur la cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz*).
11. « Gestionnaire de réseau de transport » désigne les gestionnaires de réseau qui sont responsables du réglage des réseaux à haute et très haute tension qui assurent le transport interrégional de l'électricité vers les réseaux situés en aval.
12. « Vérificateur environnemental » désigne une personne ou une organisation autorisée, aux termes de la loi d'audit environnemental (*Umweltauditgesetz*) dans la version publiée le 4 septembre 2002 (Journal officiel fédéral – *BGBl. I*, p. 3490), modifiée en dernier lieu par l'article 11 de la loi du 17 mars 2008 (Journal officiel fédéral – *BGBl. I*, p. 399), dans la version applicable, à exercer une activité de vérificateur environnemental ou d'organisme de vérification environnementale.
13. « *Entreprise* » désigne la plus petite unité juridiquement indépendante.
14. « *Entreprise du secteur productif* » désigne toute entreprise classée, au point de fourniture préférentiel, dans le secteur minier, le secteur de l'extraction de pierres et de terres ou l'industrie de transformation en application des paragraphes B et C de la Classification des secteurs économiques de l'Office fédéral de la statistique (*Statistisches Bundesamt, édition 2008†*).

* Remarque officielle : à acquérir auprès de l'Office fédéral de la navigation maritime et de l'hydrographie (*Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie*), 20359 Hamburg.

† Remarque officielle : à acquérir auprès de l'Office fédéral de la statistique (*Statistisches Bundesamt*), Gustav-Stresemann-Ring 11, 65189 Wiesbaden ; à acquérir également sur www.destatis.de

Article 4
Obligations légales

(1) Les gestionnaires de réseau ne doivent pas subordonner l'accomplissement de leurs obligations résultant de la présente loi à la signature d'un contrat.

(2) Sans préjudice de l'article 8, paragraphes (3) et (3a), il ne peut pas être dérogé aux dispositions de la présente loi aux dépens de l'exploitant d'une installation ou du gestionnaire de réseau. Cette disposition ne vaut pas pour les accords contractuels dérogatoires aux articles 3 à 33i, 45, 46, 56 et 66 ainsi qu'aux décrets pris sur le fondement de la présente loi qui

- 1. sont l'objet d'un jugement d'accord au sens de l'article 794, paragraphe (1), point 1 du code de procédure civile (Zivilprozessordnung) ;*
- 2. correspondent au résultat d'une procédure aux termes de l'article 57, paragraphe (3), première phrase, point 1 conduite par les parties devant le centre de médiation ;*
- 3. correspondent à un avis aux termes de l'article 57, paragraphe (3), première phrase, point 2 rendu par le centre de médiation pour les parties ou*
- 4. correspondent à une décision prise par l'Agence fédérale des réseaux (Bundesnetzagentur) aux termes de l'article 61.*

Partie 2
Raccordement, injection, transport et distribution

Section première
Dispositions générales

Article 5
Raccordement

(1) Dès lors qu'un autre réseau ne présente pas un point de raccordement techniquement et économiquement plus favorable, les gestionnaires de réseau sont tenus de connecter sans délai et en priorité à leur réseau les installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine au point du réseau (point de raccordement) approprié en termes de niveau de tension et qui est le plus proche à vol d'oiseau de l'installation de production électrique. Si une ou plusieurs installations d'une puissance *installée* totale ne dépassant pas 30 kilowatts se trouvent sur un terrain qui

dispose déjà d'un raccordement au réseau, est considéré comme point de raccordement le plus favorable le point de raccordement du terrain avec le réseau.

(2) Les exploitants d'installation ont le droit de choisir un autre point de raccordement à ce réseau ou à un autre réseau approprié en termes de niveau de tension.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le gestionnaire de réseau est habilité à attribuer un autre point de raccordement à l'installation. Cette disposition ne s'applique pas si l'achat de l'électricité produite par l'installation concernée énoncé à l'article 8, paragraphe (1) n'était pas alors garanti.

(4) L'obligation de raccordement au réseau s'applique même si l'achat de l'électricité n'est possible qu'après optimisation, renforcement ou extension du réseau conformément à l'article 9.

(5) Les gestionnaires de réseau sont tenus de transmettre sans délai aux producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau et qui ont déposé une demande de raccordement au réseau un échéancier précis de traitement de leur demande. Cet échéancier doit indiquer :

1. les étapes de traitement de la demande de raccordement au réseau et
2. les informations relevant de la responsabilité des producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau que ceux-ci doivent fournir aux gestionnaires de réseau afin que les gestionnaires de réseau puissent déterminer le point de raccordement ou procéder aux planifications énoncées à l'article 9.

(6) Dès réception des renseignements nécessaires ou au plus tard dans un délai de huit semaines, les gestionnaires de réseau sont tenus de transmettre les éléments suivants aux producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau :

1. un échéancier d'établissement immédiat du raccordement au réseau présentant toutes les étapes nécessaires ;
2. toutes les informations dont ont besoin les producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau pour vérifier le point de raccordement ainsi que, sur demande, les données du réseau permettant de déterminer si le réseau est techniquement compatible ;
3. un devis clair et détaillé des frais découlant pour les exploitants d'installation du raccordement au réseau ; ce devis inclue uniquement les frais découlant de l'établissement technique du raccordement au réseau et, en particulier, ne comprend pas les frais nécessaires pour obtenir l'autorisation d'utiliser les terrains de tiers pour la pose des câbles de raccordement au réseau.

La transmission du devis par le gestionnaire de réseau prévue à la première phrase, point 3 ne porte pas préjudice au droit des exploitants d'installation visé à l'article 7, paragraphe (1).

Article 6

Dispositions techniques

(1) Les exploitants d'installations ainsi que les exploitants de centrales de cogénération doivent équiper toute installation d'une puissance installée supérieure à 100 kilowatts de dispositifs techniques permettant à tout moment au gestionnaire de réseau,

- 1. de réduire à distance la puissance d'injection en cas de surcharge du réseau et*
- 2. de consulter les quantités d'électricité effectivement injectées au réseau.*

(2) Les exploitants d'installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil

- 1. d'une puissance installée supérieure à 30 kilowatts et inférieure ou égale à 100 kilowatts doivent se conformer à l'obligation énoncée au paragraphe (1), point 1 ;*
- 2. d'une puissance installée maximale de 30 kilowatts doivent*
 - a) se conformer à l'obligation énoncée au paragraphe (1), point 1 ou*
 - b) limiter la puissance active maximale de fourniture au point de raccordement entre leur installation et le réseau à 70 % de la puissance installée.*

(3) Indépendamment de leur propriétaire, et uniquement à des fins de détermination de la puissance installée au sens des paragraphes (1) et (2), plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil sont considérées comme une seule installation

- 1. si elles se trouvent soit sur le même terrain, soit à proximité immédiate, et*
- 2. si elles ont été mises en service en l'espace de douze mois calendaires consécutifs.*

Si un exploitant est soumis aux obligations énoncées aux paragraphes (1) et (2) du seul fait de la construction d'installations supplémentaires par un autre exploitant, il peut exiger de l'autre exploitant le remboursement des frais qui en découlent.

(4) Les exploitants d'installations produisant de l'électricité à partir du biogaz doivent s'assurer, lors de la production du biogaz,

- 1. que tout réservoir à résidus de fermentation, qu'ils installent sur le site de production de biogaz est étanche au gaz et que le temps de séjour hydraulique dans le dispositif étanche au gaz et relié à un système de transformation du gaz est d'au moins 150 jours et*
- 2. que des dispositifs de consommation de gaz supplémentaires sont utilisés pour éviter un rejet de biogaz.*

L'obligation stipulée à la première phrase, point 1 ne s'applique pas si l'exploitant utilise uniquement du lisier au sens de l'article 2, première phrase, point 4, de la loi sur les engrais (Düngegesetz) pour produire le biogaz.

(5) Les exploitants d'installations éoliennes doivent s'assurer que les dispositions du décret sur les services système (Systemdienstleistungsverordnung) sont respectées au point de raccordement entre leur installation et le réseau.

(6) Les conséquences juridiques de manquements aux paragraphes (1), (2), (4) ou (5) sont déterminées par l'article 17, paragraphe (1) pour les installations de production d'électricité pour lesquelles il existe au fond un droit à rémunération en application de l'article 16. Pour les autres installations, le droit à l'injection prioritaire, au transport et à la distribution prioritaires énoncé à l'article 8 est supprimé pour la durée du manquement au paragraphe (1), (2), (4) ou (5) ; dans ce cas, les exploitants de centrales de cogénération perdent leur droit au versement de primes prévu à l'article 4, paragraphe (3) de la loi sur la cogénération ou, si celui-ci n'existe pas, leur droit à l'accès prioritaire au réseau prévu à l'article 4, paragraphe (4) de la loi sur la cogénération (Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz).

Article 7

Réalisation et utilisation du raccordement

(1) Les exploitants d'installation sont en droit de confier le raccordement des installations ainsi que la mise en place et l'exploitation des dispositifs de mesure, y compris la mesure, au gestionnaire de réseau ou à un tiers compétent. ***La gestion des appareils de mesure et la mesure sont régies par les dispositions des articles 21b à 21h de la loi régissant le secteur de l'énergie (Energiewirtschaftsgesetz) et par les décrets pris sur le fondement de l'article 21i de ladite loi.***

(2) Ledit raccordement et les autres équipements nécessaires à la sécurité du réseau doivent être conformes aux exigences techniques du gestionnaire de réseau spécifiquement requises et à l'article 49 de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) du 7 juillet 2005 (Journal officiel fédéral – *BGBI.* I, p. 1970, 3621), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 18 décembre 2007 (Journal officiel fédéral – *BGBI.* I, p. 2966).

(3) Lors de l'injection d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, l'article 18, paragraphe (2) du décret sur le raccordement en basse tension (*Niederspannungsanschlussverordnung*) du 1^{er} novembre 2006 (Journal officiel fédéral – *BGBI.* I, p. 2477) s'applique par analogie au profit de l'exploitant de l'installation.

Article 8

Injection, transport et distribution

(1) Sous réserve de l'article 11, les exploitants de réseau sont tenus d'accepter l'injection de l'ensemble de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine qui leur est offerte ainsi que de le transporter et distribuer sans délai et en priorité. ***L'obligation énoncée à la première phrase et les obligations énoncées à l'article 4, paragraphe (1), première phrase et paragraphe (4), deuxième phrase de la loi sur la cogénération (Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz) sont de même rang.***

(2) Les obligations énoncées au paragraphe (1) s'appliquent également si l'installation est raccordée au réseau de l'exploitant d'installation ou d'un tiers qui n'est pas gestionnaire de réseau au sens de l'article 3, point (8) et si l'électricité est offerte, par transit de bilan commercial à travers ce réseau, à un réseau aux termes de l'article 3, point (7).

(3) Les obligations énoncées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas dans la mesure où les exploitants d'installation et les gestionnaires de réseau conviennent exceptionnellement par contrat, sans préjudice de l'article 12, de déroger à la priorité d'injection afin de garantir une meilleure intégration de l'installation au réseau.

(3a) Les obligations énoncées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas dans la mesure où les exploitants et les gestionnaires de réseau dérogent exceptionnellement par accord contractuel à la priorité d'injection et à condition que le décret sur le mécanisme de compensation (Ausgleichsmechanismusverordnung) l'autorise.

(4) Dans le rapport avec le gestionnaire de réseau récepteur, qui n'est pas gestionnaire de réseau de transport, les obligations d'accepter l'injection prioritaire, ainsi que de transport et de distribution prioritaires incombent

1. au gestionnaire de réseau de transport situé en amont ;
2. au gestionnaire de réseau de transport le plus proche sur le territoire allemand, s'il n'existe pas de réseau de transport allemand dans la zone du gestionnaire de réseau habilité à fournir son électricité, ou,
3. notamment en cas de transmission conformément au paragraphe (2), à tout autre gestionnaire de réseau.

Section 2

Extension des capacités et gestion de l'injection

Article 9

Extension de la capacité des réseaux

(1) Les gestionnaires de réseau sont tenus, sur demande des producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau, d'optimiser, de renforcer et de développer sans délai leurs réseaux conformément à l'état de la technique afin d'assurer l'injection, le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine. *Ce droit vaut aussi à l'égard des gestionnaires de réseau dont le réseau n'est pas directement raccordé à l'installation ainsi que pour les réseaux en amont d'une tension inférieure ou égale à 110 kilovolts si cela est nécessaire pour garantir l'injection, le transport et la distribution de l'électricité.*

(2) L'obligation couvre tous les équipements techniques nécessaires au fonctionnement du réseau ainsi que les installations de raccordement dont le gestionnaire de réseau est ou devient propriétaire.

(3) Le gestionnaire de réseau n'est pas tenu d'optimiser, de renforcer et de développer son réseau si cela n'est pas économiquement rationnel.

(4) Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des obligations énoncées à l'article 4, paragraphe (6) de la loi sur la cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz*) et à l'article 12, paragraphe (3) de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*).

Article 10

Dommages-intérêts

(1) Si le gestionnaire de réseau manque à ses obligations énoncées à l'article 9, paragraphe (1), les producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau peuvent exiger réparation du préjudice qui leur est ainsi causé. L'obligation d'indemnisation ne s'applique pas si le gestionnaire de réseau n'est pas responsable du manquement aux obligations.

(2) Si des faits permettent de supposer que le gestionnaire de réseau n'a pas rempli son obligation énoncée à l'article 9, paragraphe (1), les exploitants d'installation peuvent exiger du gestionnaire de réseau des informations indiquant si et dans quelle mesure il a rempli son obligation d'optimisation, de renforcement et de développement du réseau. Le gestionnaire de réseau peut refuser de fournir ces informations si elles ne sont pas nécessaires pour déterminer l'existence d'un droit visé au paragraphe (1).

Article 11
Gestion de l'injection

(1) Sans préjudice de leur obligation énoncée à l'article 9, les gestionnaires de réseau sont exceptionnellement en droit de réguler les installations et les centrales de cogénération directement ou indirectement raccordées à leur réseau et équipées d'un dispositif permettant, en cas de surcharge de réseau, de réduire à distance la puissance d'injection conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1, paragraphe (2), point 1 ou point 2, lettre a), dans la mesure où

- 1. dans le cas contraire, une saturation du réseau se produirait dans le périmètre du réseau concerné, y compris dans le réseau en amont ;*
- 2. la priorité d'injection de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, de gaz de mine et de cogénération est préservée sauf si d'autres installations de production d'électricité doivent rester raccordées au réseau afin de garantir la sécurité et la fiabilité du système d'approvisionnement en électricité, et*
- 3. ils se sont procuré les données disponibles relatives aux quantités d'électricité effectivement injectées dans le périmètre du réseau concernée.*

Concernant le réglage des installations visée à la première phrase, les installations au sens de l'article 6, paragraphe (2) doivent être régulées postérieurement aux autres installations. Pour le reste, les gestionnaires de réseau doivent veiller à ce que soit injectée la plus grande quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération possible.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les exploitants des installations au sens de l'article 6, paragraphe (1), au plus tard le jour précédent ou sinon sans délai, de la date prévue, de l'ampleur et de la durée du réglage dans la mesure où la réalisation de cette mesure est prévisible.

(3) Les gestionnaires de réseau doivent informer sans délai les personnes concernées par les mesures énoncées au paragraphe (1) des dates effectives, de l'ampleur respective, de la durée et des motifs du réglage et, sur demande et dans un délai de quatre semaines, fournir les preuves attestant la nécessité de la mesure. Les preuves doivent permettre à un tiers compétent ne disposant pas d'informations supplémentaires de comprendre complètement la nécessité de la mesure ; en cas de demande conforme à la dernière partie de la première phrase, il convient notamment de fournir à cet effet les données collectées conformément au paragraphe (1), première phrase, point 3. Par dérogation à la première phrase, les gestionnaires de réseau peuvent informer les exploitants des installations au sens de l'article 6, paragraphe (2) en liaison avec le paragraphe (3) des mesures prévues au titre du paragraphe (1) une seule fois par an à condition que la durée totale de ces mesures

n'ait pas dépassé 15 heures par installation dans l'année calendaire ; ces informations doivent être fournies au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 13, paragraphe (5), troisième phrase de la loi régissant le secteur de l'énergie (Energiewirtschaftsgesetz).

Article 12

Réglementation en cas de situation exceptionnelle

(1) Si l'injection d'électricité provenant d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, de gaz de mine ou de cogénération est réduite en raison d'une saturation du réseau au sens de l'article 11, paragraphe (1), les exploitants concernés par la mesure doivent être indemnisés, par dérogation à l'article 13, paragraphe (4) de la loi régissant le secteur de l'énergie (Energiewirtschaftsgesetz), à hauteur de 95 % des recettes non perçues, auxquels sont ajoutés les frais supplémentaires et dont sont déduits les frais économisés. Si, en l'espace d'un an, les recettes non perçues visées à la première phrase, dépassent 1 % de la recette annuelle de l'exploitant, celui-ci doit être indemnisé à 100 % à partir de ce moment-là. Les frais d'indemnisation sont à la charge du gestionnaire du réseau ayant causé le réglage prévu à l'article 11. Le gestionnaire de ce réseau et le gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée sont tenus solidairement à l'égard des exploitants concernés par la mesure.

(2) Le gestionnaire de réseau peut intégrer les coûts visés au paragraphe (1) au calcul des coûts d'utilisation du réseau si la mesure était nécessaire et qu'il n'en est pas responsable. Le gestionnaire de réseau en est responsable notamment s'il n'a pas exploité toutes les possibilités d'optimisation, de renforcement et de développement du réseau.

(3) Ces dispositions ne portent nullement préjudice aux droits à indemnisation des exploitants à l'encontre du gestionnaire de réseau.

Section 3

Coûts

Article 13

Raccordement au réseau

(1) Les exploitants d'installation prennent à leur charge les coûts nécessaires au raccordement des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine au point de raccordement visé à l'article 5, paragraphe (1) ou (2), ainsi que les coûts d'installation des dispositifs de comptage nécessaires pour déterminer les quantités d'électricité fournies et reçues.

(2) Si le gestionnaire de réseau attribue aux installations visées à l'article 5, paragraphe (3) un autre point de raccordement, il est tenu de prendre à sa charge les coûts supplémentaires qui en découlent.

Article 14

Extension des capacités

Les coûts d'optimisation, de renforcement et de développement du réseau sont à la charge du gestionnaire de réseau.

Article 15

Accord contractuel

(1) Les gestionnaires de réseau sont autorisés à intégrer au calcul du coût d'utilisation du réseau les coûts occasionnés à la suite de l'accord visé à l'article 8, paragraphe (3) d'un montant certifié ***dans la mesure où ces coûts sont justifiés économiquement au regard de l'article 1.***

(2) Les coûts sont soumis à un examen d'efficacité effectué par l'autorité de régulation conformément aux conditions définies par la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*).

Partie 3

Rémunération de l'électricité injectée au réseau

Section première

Régime de rémunération général

Article 16

Droit à rémunération

(1) Les gestionnaires de réseau sont tenus de rémunérer aux exploitants, au moins dans les conditions visées aux articles 18 à 33, l'électricité produite par les installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ou du gaz de mine. Cette disposition ne s'applique qu'à l'électricité qui a été effectivement injectée conformément à l'article 8 ou consommée dans les conditions visées à l'article 33, paragraphe (2). Les rémunérations sont payables sous forme d'acomptes mensuels d'un montant approprié.

(2) L'obligation énoncée au paragraphe (1) s'applique même si l'électricité a été stockée temporairement avant d'alimenter le réseau. Dans ce cas, elle porte sur la quantité d'électricité injectée au réseau à partir de l'outil de stockage. Le montant de la rémunération est déterminé en fonction du

montant de la rémunération que le gestionnaire de réseau devrait verser à l'exploitant d'installation en vertu du paragraphe (1) en cas d'injection de l'électricité au réseau sans stockage intermédiaire. L'obligation énoncée à la première phrase vaut également pour l'utilisation mixte de sources d'énergie renouvelables et de gaz stockés. La première phrase ne s'applique pas à l'électricité provenant de l'énergie radiative du soleil si une rémunération a été perçue pour cette électricité en vertu de l'article 33, paragraphe (2).

(3) Les exploitants qui font valoir leur droit en vertu du paragraphe (1) sont tenus, à partir de ce moment, de mettre à la disposition du gestionnaire de réseau la somme totale de l'électricité produite par cette installation

- 1. pour laquelle il existe au fond un droit à rémunération en vertu du paragraphe (1) ;*
- 2. qui n'est pas consommée par eux-mêmes ni par des tiers à proximité directe de l'installation et*
- 3. qui transite par un réseau ;*

ils ne sont pas autorisés à commercialiser l'électricité produite dans leur installation comme énergie de régulation.

Article 17

Réduction du droit à rémunération

(1) Le droit à une rémunération dans les conditions de l'article 16 est réduit à zéro tant que les exploitants d'installation enfreignent l'article 6, paragraphe (1), (2), (4) ou (5).

(2) Le droit à une rémunération dans les conditions de l'article 16 est réduit à la moyenne mensuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité produite par une source d'énergie spécifique en vertu du point 1.1 de l'annexe 4 de la présente loi (« MW »)

- 1. tant que les exploitants d'installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil n'auront pas communiqué le lieu d'implantation et la puissance installée de l'installation*
 - a) à l'Agence fédérale des réseaux à travers de formulaires fournis par celle-ci ou*
 - b) à un tiers, chargé, par dérogation à la lettre a), de tenir un registre des installations par un décret fondé sur l'article 64e, point 2, ou désigné dans un tel décret comme destinataire des notifications dans les conditions énoncées par ledit décret ;*

2. *en cas d'établissement d'un registre général des installations, tant que les exploitants, n'auront pas demandé l'inscription de l'installation au registre des installations dans les conditions prévues par un décret fondé sur l'article 64e ;*
3. *tant que les exploitants enfreindront l'article 16, paragraphe (3), au moins pendant l'intégralité du mois calendaire au cours duquel ce manquement s'est produit, et s'ils ont mis l'électricité à disposition du gestionnaire de réseau, ou*
4. *si la construction ou l'exploitation d'une installation sert de modèle de bâtiment public conformément à une réglementation des Länder en vertu de l'article 3, paragraphe (4), point 1 de la loi sur la chaleur d'origine renouvelable (Erneuerbare-Energien-Wärmegesetz) et à condition que l'installation ne soit pas une centrale de cogénération.*

(3) Le droit à une rémunération dans les conditions de l'article 16 est également réduit à la moyenne mensuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité produite par une source d'énergie spécifique en vertu du point 1.1 de l'annexe 4 de la présente loi (« MW ») si les exploitants d'installation qui ont commercialisé directement leur électricité n'ont pas informé le gestionnaire de réseau du passage au régime de rémunération prévu à l'article 16 dans les conditions prévues à l'article 33d, paragraphe (2) combiné à l'article 33d, paragraphe (1), point 3, et paragraphe (4). Les dispositions de la première phrase s'appliquent jusqu'à expiration du troisième mois calendaire suivant la fin de la commercialisation directe.

Article 18

Calcul de la rémunération

(1) Le tarif de rémunération de l'électricité qui est rémunérée en fonction de la puissance assignée ou installée de l'installation, est déterminé en fonction du seuil applicable dans chaque cas

1. *suivant les parts respectives de la puissance assignée de l'installation pour les articles 23 à 28 ;*
2. *suivant les parts respectives de la puissance installée de l'installation pour l'article 33.*

(2) La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas comprise dans les rémunérations.

Article 19

Rémunération de l'électricité provenant de plusieurs installations

(1) Indépendamment de leur propriétaire, et uniquement à des fins de calcul de la rémunération pour le dernier générateur mis en service, plusieurs installations sont considérées comme une seule installation si

1. elles se trouvent soit sur le même terrain, soit à proximité immédiate ;
2. elles produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables de même nature ;
3. l'électricité qu'elles produisent est rémunérée conformément aux dispositions de la présente loi en fonction de la *puissance assignée ou installée* de l'installation et
4. elles ont été mises en service en l'espace de douze mois calendaires consécutifs.

Par dérogation à la première phrase, indépendamment de leur propriétaire, et uniquement à des fins de calcul de la rémunération pour le dernier générateur mis en service, plusieurs installations sont considérées comme une seule installation si elles produisent de l'électricité à partir de biogaz, à l'exception du biométhane, et si le biogaz provient de la même installation de production de biogaz.

(2) Les exploitants d'installation peuvent comptabiliser par un même dispositif de mesure l'électricité provenant de plusieurs générateurs utilisant des sources d'énergie renouvelables de même nature **ou du gaz de mine**. Dans ce cas, c'est la *puissance assignée* de chaque installation qui détermine le calcul des rémunérations, sous réserve du paragraphe (1).

(3) Si l'électricité provient de plusieurs installations éoliennes auxquelles s'appliquent des taux de rémunération différents, et qu'elle est comptabilisée par un même dispositif de mesure, la répartition des quantités d'électricité entre les différentes installations éoliennes s'effectue au prorata des performances de référence respectives.

Article 20

Baisse des tarifs de rémunération et des primes

(1) Les tarifs de rémunération et les primes visés aux articles 23 à 31 s'appliquent, sans préjudice de l'article 66, à l'électricité produite par des installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2013. Ils s'appliquent également à l'électricité provenant des installations mises en service après le 31 décembre 2012 étant entendu que les tarifs et les primes baissent conformément aux paragraphes (2)

et (3). Les tarifs et les primes en vigueur à la date de mise en service de l'installation s'appliquent respectivement pour toute la période de rémunération visée à l'article 21, paragraphe (2).

(2) Les tarifs et les primes baissent chaque année au 1^{er} janvier, pour l'électricité provenant

- 1. de l'énergie hydraulique (article 23), de 1,0 % à partir de 2013 ;*
- 2. du gaz de décharge (articles 24 et 27c, paragraphe (2)), de 1,5 % à partir de 2013 ;*
- 3. du gaz de station d'épuration des eaux usées (articles 25 et 27c, paragraphe (2)), de 1,5 % à partir de 2013 ;*
- 4. du gaz de mine (article 26), de 1,5 % à partir de 2013 ;*
- 5. de la biomasse (article 27, paragraphe (1), articles 27a, 27b et 27c, paragraphe (2)), de 2,0 % à partir de 2013 ;*
- 6. de la géothermie (article 28), de 5,0 % à partir de 2018 ;*
- 7. de l'énergie éolienne*
 - a) provenant d'installations offshore (article 31), de 7,0 % à partir de 2018 et*
 - b) provenant d'autres installations (article 29), de 1,5 % à partir de 2013.*

(3) Les tarifs et les primes annuels fixés conformément aux paragraphes (1) et (2) sont arrondis au centième. Le calcul des tarifs et des primes de l'année calendaire suivante se fonde sur les chiffres non arrondis de l'année précédente.

Article 20a

Baisse des tarifs de rémunération de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil

(1) Les tarifs de rémunération visés aux articles 32 et 33 baissent pour l'électricité provenant des installations mises en service après le 31 décembre 2011 dans les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (7).

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les tarifs visés aux articles 32 et 33 baissent de 9,0 % tous les ans au 1^{er} janvier à partir de 2012 par rapport aux tarifs respectivement en vigueur le 1^{er} janvier de l'année précédente.

(3) A partir de 2012, le pourcentage fixé au paragraphe (2) augmente des points de pourcentage suivants si, dans les douze mois précédant le 30 septembre de l'année antérieure à l'année en ques-

tion, la puissance installée des installations enregistrées conformément à l'article 17, paragraphe (2), point 1 dépasse

- 1. 3 500 mégawatts : 3,0 points de pourcentage ;*
- 2. 4 500 mégawatts : 6,0 points de pourcentage ;*
- 3. 5 500 mégawatts : 9,0 points de pourcentage ;*
- 4. 6 500 mégawatts : 12,0 points de pourcentage, ou*
- 5. 7 500 mégawatts : 15,0 points de pourcentage.*

(4) A partir de 2012, le pourcentage fixé au paragraphe (2) baisse des points de pourcentage suivants si, dans les douze mois précédant le 30 septembre de l'année antérieure à l'année en question, la puissance installée des installations enregistrées conformément à l'article 17, paragraphe (2), point 1 est inférieure à

- 1. 2 500 mégawatts : 2,5 points de pourcentage ;*
- 2. 2 000 mégawatts : 5,0 points de pourcentage, ou*
- 3. 1 500 mégawatts : 7,5 points de pourcentage.*

(5) A partir de 2012, les tarifs visés aux articles 32 et 33 respectivement en vigueur au 1^{er} janvier d'une année baissent des pourcentages suivants si l'électricité provient d'installations mises en service après le 30 juin de l'année en question et avant le 1^{er} janvier de l'année suivante et si la puissance installée totale des installations enregistrées conformément à l'article 17, paragraphe (2), point 1 après le 30 septembre de l'année précédente et avant le 1^{er} mai de l'année en question, multipliée par le facteur 12 et divisée par le facteur 7, dépasse

- 1. 3 500 mégawatts : 3,0 % ;*
- 2. 4 500 mégawatts : 6,0 % ;*
- 3. 5 500 mégawatts : 9,0 % ;*
- 4. 6 500 mégawatts : 12,0 %, ou*
- 5. 7 500 mégawatts : 15,0 %.*

(6) En accord avec le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire et le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie, l'Agence fédérale des réseaux publie au Bulletin fédéral (Bundesanzeiger)

1. *le 31 octobre de chaque année les pourcentages valables pour l'année suivante conformément aux paragraphes (3) et (4) en liaison avec le paragraphe (2) ainsi que les tarifs qui en découlent et qui s'appliqueront respectivement à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante ;*
2. *le 30 mai de chaque année le pourcentage fixé conformément au paragraphe (5) et les tarifs qui en découlent et qui s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet de ladite année.*

(7) L'article 20, paragraphe (1), troisième phrase et paragraphe (3) s'applique par analogie aux paragraphes (1) à (5).

Article 21

Début et durée de la période de rémunération

(1) La période de rémunération commence à partir du moment où le générateur a, pour la première fois, produit de l'électricité exclusivement à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine et l'a mise en réseau conformément à l'article 8, paragraphe (1) ou paragraphe (2) ou à partir du moment où l'électricité a été consommée pour la première fois dans les conditions prévues à l'article 33, paragraphe (2).

(2) Les rémunérations doivent être versées pendant 20 années calendaires plus l'année de mise en service. Sauf indication contraire dans les dispositions suivantes, la date de mise en service constitue le début de la période de paiement visée à la première phrase.

Article 22

Compensation

(1) Une créance du gestionnaire de réseau ne peut être utilisée pour compenser la rémunération qu'un exploitant peut demander au titre de l'article 16 que si la créance est incontestée et définitive.

*(2) L'interdiction de compensation énoncée à l'article 23, paragraphe (3) du décret sur le raccordement en basse tension (*Niederspannungsanschlussverordnung*) ne s'applique pas dès lors qu'il s'agit de compenser les droits énoncés dans la présente loi.*

Section 2
Régime de rémunération particulier

Article 23
Énergie hydraulique

(1) Pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydraulique, le tarif de rémunération est

- 1. de 12,7 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 500 kilowatts ;*
- 2. de 8,3 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 2 mégawatts ;*
- 3. de 6,3 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts ;*
- 4. de 5,5 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 10 mégawatts ;*
- 5. de 5,3 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 20 mégawatts ;*
- 6. de 4,2 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 50 mégawatts et*
- 7. de 3,4 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée supérieure à 50 mégawatts.*

(2) Le droit à une rémunération dans les conditions du paragraphe (1) vaut aussi pour l'électricité provenant d'installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2009 si, après le 31 décembre 2011,

- 1. la puissance installée ou la capacité de production de l'installation a été augmentée ou*
- 2. l'installation a été équipée pour la première fois d'un dispositif technique permettant de réduire à distance la puissance d'injection conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1.*

Le droit à une rémunération dans les conditions de la première phrase s'applique pendant 20 ans à compter de l'achèvement de la mesure et pendant le reste de l'année au cours de laquelle la mesure énoncée à la première phrase a été menée à son terme.

(3) Pour l'électricité produite par des installations hydroélectriques visées au paragraphe (2) et dotées d'une puissance installée supérieure à 5 mégawatts, le droit à une rémunération dans les conditions du paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'électricité imputable à l'augmentation de puissance au titre du paragraphe (2), première phrase, point 1. Si l'installation affichait une puissance installée inférieure ou égale à 5 mégawatts avant le 1^{er} janvier 2012, le volume d'électricité produit correspondant à cette part de la puissance sera rémunéré selon les dispositions antérieures.

(4) Le droit à une rémunération dans les conditions des paragraphes (1) et (2) ne s'applique aux installations exploitant les eaux de surfaces que si l'utilisation de l'énergie hydraulique est conforme aux exigences postulées aux articles 33 à 35 et à l'article 6, paragraphe (1), première phrase, points 1 et 2 de la loi sur l'approvisionnement en eau (Wasserhaushaltsgesetz). Le permis d'utilisation de l'énergie hydraulique a valeur de preuve de la réalisation des conditions énoncées à la première phrase pour les installations visées au paragraphe (1) et, dans la mesure où un nouveau permis d'utilisation de l'énergie hydraulique a été accordé dans le cadre des mesures prévues au paragraphe (2), pour les installations visées au paragraphe (2). Pour le reste, le respect des conditions énoncées à la première phrase peut être prouvé de la manière suivante :

- 1. par un certificat des services de l'eau compétents ou*
- 2. par un rapport établi par un vérificateur environnemental agréé dans le domaine de la production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique et entériné par le service de l'eau compétent ; si le service ne s'exprime pas dans un délai de deux mois à compter de la présentation du rapport, la confirmation est considérée comme donnée ; cette confirmation ne peut être refusée que si le service a des doutes sérieux sur l'exactitude du rapport.*

(5) Le droit à une rémunération dans les conditions du paragraphe (1) ne s'applique en outre que si l'installation a été construite

- 1. à proximité géographique d'un bief ou d'un barrage existant partiellement ou en totalité ou d'un bief ou d'un barrage neuf devant être construit en priorité à d'autres fins que pour produire de l'hydroélectricité ou*
- 2. sans ouvrage de correction transversal.*

(6) Pour les installations hydroélectriques à réservoir, le droit à une rémunération dans les conditions du paragraphe (1) ne s'applique que si elles ont été construites auprès d'un réservoir existant ou d'une installation hydroélectrique à réservoir existante.

Article 24
Gaz de décharge

Pour l'électricité produite à partir de gaz de décharge, le tarif de rémunération est

- 1. de 8,60 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 500 kilowatts et*
- 2. de 5,89 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts.*

Article 25
Gaz de station d'épuration des eaux usées

Pour l'électricité produite à partir de gaz de station d'épuration des eaux usées, le tarif de rémunération est

- 1. de 6,79 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 500 kilowatts et*
- 2. de 5,89 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts.*

Article 26
Gaz de mine

(1) Pour l'électricité produite à partir de gaz de mine, le tarif de rémunération est

- 1. de 6,84 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 1 mégawatt ;*
- 2. de 4,93 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts et*
- 3. de 3,98 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée supérieure à 5 mégawatts.*

(2) L'obligation de payer une rémunération ne s'applique que si le gaz de mine provient de mines en activité ou désaffectées.

Article 27

Biomasse

(1) Pour l'électricité produite à partir de biomasse au sens du décret sur la biomasse (*Biomasseverordnung*), le tarif de rémunération est

1. de **14,3** centimes d'euro par kilowattheure pour *la part de la puissance assignée* inférieure ou égale à 150 kilowatts ;
2. de **12,3** centimes d'euro par kilowattheure pour *la part de la puissance assignée* inférieure ou égale à 500 kilowatts ;
3. de **11,0** centimes d'euro par kilowattheure pour *la part de la puissance assignée* inférieure ou égale à 5 mégawatts et
4. de **6,0** centimes d'euro par kilowattheure pour *la part de la puissance assignée* inférieure ou égale à 20 mégawatts.

La quantité d'ester méthylique d'huile végétale nécessaire pour le démarrage, l'allumage et comme feu de support est assimilée à de la biomasse.

(2) Les tarifs prévus au paragraphe (1) sont majorés,

1. ***dans la mesure où l'électricité est produite à partir de substances visées à l'annexe 2 du décret sur la biomasse (Biomasseverordnung) conformément à leur rendement énergétique spécifique (classe de rémunération des substances utilisées I),***
 - a) *de 6,0 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 500 kilowatts ;*
 - b) *de 5,0 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 750 kilowatts et*
 - c) *de 4,0 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts ou*
 - d) *en cas d'électricité produite à partir d'écorce ou de résidus ligneux, par dérogation aux lettres b) et c), de 2,5 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts ;*
2. ***dans la mesure où l'électricité est produite à partir de substances visées à l'annexe 3 du décret sur la biomasse (Biomasseverordnung) conformément à leur rendement énergétique spécifique (classe de rémunération des substances utilisées II),***

- a) *de 8,0 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts ou*
- b) *en cas d'électricité produite à partir de lisier au sens des points 3, 9, 11 à 15 de l'annexe 3 du décret sur la biomasse, par dérogation à la lettre a),*
 - aa) *de 8,0 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 500 kilowatts et*
 - bb) *de 6,0 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 5 mégawatts.*

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent à l'électricité produite par des installations qui utilisent du biogaz et ont été mises en service après le 31 décembre 2013 que si la puissance installée de l'installation ne dépasse pas 750 kilowatts.

(4) Les tarifs de rémunération visés aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si et tant que

1. *pendant une année calendaire, la part de l'électricité produite dans l'installation par cogénération conformément à l'annexe 2 de la présente loi est aux moins de :*
 - a) *25 %, jusqu'à la fin de la première année calendaire suivant la première production d'électricité dans l'installation, puis*
 - b) *de 60 % ;*

à ce titre, en cas de production d'électricité à partir de biogaz, la chaleur est décomptée de l'électricité produite par cogénération pour chauffer le fermenteur à hauteur de 25 points de pourcentage, ou

2. *l'électricité est produite dans des installations utilisant le biogaz et dans lesquelles la proportion de lisier utilisée pour produire le biogaz constitue en moyenne au minimum 60 % de la masse dans l'année en question.*

(5) Les tarifs de rémunération visés aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent en outre que si l'exploitant d'installation prouve, au moyen d'une copie du registre des substances utilisées indiquant et documentant la nature, le volume et l'unité ainsi que l'origine des substances utilisées, quelle biomasse est utilisée et qu'aucune autre substance n'est utilisée, et pour l'électricité

1. *provenant d'installations utilisant du biogaz, uniquement si la proportion de maïs (plantes entières) et de grains de céréales, y compris les épis de maïs moulus (CCM) et le maïs grain ainsi que le maïs épis, ne dépasse pas en tout 60 % de la masse par année calendaire ;*

2. *provenant d'installations utilisant du biométhane au sens de l'article 27c, paragraphe (1), par dérogation au paragraphe (4), uniquement si l'électricité est produite par cogénération conformément à l'annexe 2 de la présente loi ;*
3. *provenant d'installations utilisant de la biomasse liquide, uniquement pour la proportion de biomasse liquide nécessaire pour le démarrage, l'allumage et comme feu de support ; la biomasse liquide est la biomasse qui est liquide au moment de son introduction dans la chambre de combustion ou dans le foyer.*

(6) Au moment où il reçoit la rémunération au titre de l'article 16 pour la première fois et ensuite au plus tard le 28 février de chaque année, pour l'année calendaire précédente, l'exploitant doit prouver :

1. *le respect des conditions énoncées au paragraphe (2) pour l'année calendaire précédente en présentant le rapport d'un vérificateur environnemental agréé dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ;*
2. *le respect des conditions énoncées au paragraphe (4), point 1 dans les conditions visées au point 2 de l'annexe 2 de la présente loi ;*
3. *le respect des conditions énoncées au paragraphe (4), point 2 en présentant le rapport d'un vérificateur environnemental agréé dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ;*
4. *le respect des conditions énoncées au paragraphe (5), point 1 et la part d'électricité produite à partir de biomasse liquide conformément au paragraphe (5), point 3 pour l'année calendaire précédente en présentant une copie du registre des substances utilisées ;*
5. *le respect des conditions énoncées au paragraphe (5), point 2 dans les conditions visées au point 2 de l'annexe 2 de la présente loi.*

(7) Faute de preuve du respect des conditions énoncées aux paragraphes (4) et (5), le droit à une rémunération dans les conditions des paragraphes (1) et (2) est réduit, en tout, à la moyenne mensuelle réelle des contrats horaires sur le marché spot de la bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Leipzig pour l'année en question. Par dérogation à la première phrase, le droit à une rémunération dans les conditions du paragraphe (1) est réduit, au terme de la cinquième année calendaire suivant le moment où l'exploitant reçoit la rémunération au titre de l'article 16 pour la première fois, à 80 % du tarif de rémunération pour chaque année calendaire suivante pour laquelle l'exploitant n'a pas prouvé que les conditions énoncées au paragraphe (4) ont été remplies si le respect de toutes les autres conditions nécessaires est prouvé.

(8) Lorsque la preuve pour l'obtention de la rémunération doit être apportée par une copie du registre des substances utilisées en vertu du paragraphe (5) ou (6), les informations à caractère personnel qui ne sont pas nécessaires à la preuve doivent être masquées par l'exploitant d'installation.

Article 27a

Fermentation de déchets organiques

(1) Pour l'électricité provenant d'installations qui utilisent du biogaz produit par fermentation anaérobie de biomasse au sens du décret sur la biomasse (Biomasseverordnung) à l'aide d'une proportion moyenne de déchets organiques collectés sélectivement au sens des codes de déchet 20 02 01, 20 03 01 et 20 03 02 du point 1 de l'annexe 1 du décret sur les déchets organiques (Bioabfallverordnung) d'au moins 90 % de la masse au cours de l'année calendaire en question, le tarif de rémunération est

- 1. de 16,0 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 500 kilowatts et*
- 2. de 14,0 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance assignée inférieure ou égale à 20 mégawatts.*

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'électricité produite par les installations qui ont été mises en service après le 31 décembre 2013 que si la puissance installée de l'installation ne dépasse pas 750 kilowatts.

(3) Les tarifs de rémunération visés au paragraphe (1) ne s'appliquent que si les installations de fermentation anaérobie des déchets organiques sont directement reliées à une installation de maturation des résidus solides de la fermentation et si les résidus de fermentation font l'objet d'une valorisation matière après la maturation.

(4) Sans préjudice de l'article 27c, paragraphe (2), la rémunération visée au paragraphe (1) ne peut pas être combinée avec une rémunération au titre de l'article 27.

(5) S'appliquent par analogie dans le cadre de l'article 27a

- 1. l'obligation de prouver quelle biomasse est utilisée et qu'aucune autre substance n'est utilisée au moyen d'une copie du registre des substances utilisées conformément à l'article 27, paragraphe (5) ;*
- 2. l'article 27, paragraphe (5), points 2 et 3, y compris le régime d'administration de la preuve conformément au paragraphe (6), points 4 et 5 ;*

3. *l'article 27, paragraphe (7), première phrase concernant les conséquences juridiques d'un défaut de preuve du respect des conditions de rémunération visées à l'article 27a et*
4. *l'article 27, paragraphe (8).*

Article 27b

Fermentation de lisier

(1) Pour l'électricité provenant d'installations qui utilisent du biogaz produit par fermentation anaérobie de biomasse au sens du décret sur la biomasse (Biomasseverordnung), le tarif de rémunération est de 25,0 centimes d'euro par kilowattheure si

1. *l'électricité est produite sur le site de l'installation de production de biogaz ;*
2. *le total de la puissance installée sur le site où se trouve l'installation de production de biogaz ne dépasse pas 75 kilowatts et*
3. *pour l'année calendaire en question, la proportion moyenne de lisier au sens des points 9 et 11 à 15 de l'annexe 3 du décret sur la biomasse utilisée pour produire le biogaz est d'au moins 80 % de la masse.*

(2) La rémunération visée au paragraphe (1) ne peut pas être combinée avec une rémunération au titre de l'article 27.

(3) Dans le cadre de l'article 27b s'appliquent par analogie

1. *l'obligation de prouver quelle biomasse est utilisée et qu'aucune autre substance n'est utilisée au moyen d'une copie du registre des substances utilisées conformément à l'article 27, paragraphe (5) ;*
2. *l'article 27, paragraphe (5), point 3, y compris le régime d'administration de la preuve conformément au paragraphe (6), point 4 ;*
3. *l'article 27, paragraphe (7), première phrase concernant les conséquences juridiques d'un défaut de preuve du respect des conditions de rémunération visées à l'article 27b et*
4. *l'article 27, paragraphe (8).*

Article 27c

Dispositions communes aux sources d'énergie gazeuses

(1) Le gaz prélevé sur un réseau de gaz naturel est considéré respectivement comme du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration des eaux usées, du gaz de mine, du biométhane ou du gaz stocké si

- 1. l'équivalent thermique du gaz prélevé correspond à la fin d'une année calendaire à celui des quantités de gaz de décharge, de gaz de station d'épuration des eaux usées, de gaz de mine, de biométhane ou de gaz stocké injectées dans le réseau de gaz naturel à un autre endroit du champ d'application de la présente loi, et*
- 2. des systèmes de bilan massique sont utilisés pour l'ensemble du transport et de la distribution du gaz, depuis sa production ou son exploitation jusqu'à son soutirage du réseau de gaz naturel en passant par son injection dans le réseau de gaz naturel et son transport dans le réseau de gaz naturel.*

(2) La rémunération visée aux articles 24, 25, 27, paragraphe (1) et 27a, paragraphe (1) est majorée pour l'électricité provenant d'installations qui utilisent du gaz prélevé sur un réseau de gaz naturel, considéré en vertu du paragraphe (1) comme du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration des eaux usées ou du biométhane et qui a été transformé avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel dans les conditions prévues en annexe 1 (prime à la transformation du gaz).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à l'électricité produite par des installations mises en service après le 31 décembre 2013 qui utilisent du gaz prélevé sur un réseau de gaz naturel et considéré comme du biométhane en vertu du paragraphe (1) que si la puissance installée de l'installation ne dépasse pas 750 kilowatts.

Article 28

Géothermie

(1) Pour l'électricité produite par géothermie, le tarif de rémunération est de 25,0 centimes d'euro par kilowattheure.

(2) Le tarif fixé au paragraphe (1) est majoré de 5,0 centimes d'euro par kilowattheure pour l'électricité qui est produite par techniques pétrothermales.

Article 29
Énergie éolienne

(1) Pour l'électricité provenant d'installations éoliennes, le tarif de rémunération est de **4,87** centimes d'euro par kilowattheure (tarif de base).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la le tarif est de **8,93** centimes d'euro par kilowattheure pendant les cinq premières années à compter de la mise en service de l'installation (tarif initial). Cette durée est prolongée de deux mois pour chaque intervalle de 0,75 % du rendement de référence dont le rendement de l'installation est inférieur à 150 % du rendement de référence. Le rendement de référence est le rendement de l'installation de référence calculé conformément à l'annexe 3 à la présente loi. Le tarif initial est majoré de **0,48** centime d'euro par kilowattheure pour l'électricité produite par des installations éoliennes mises en service avant le 1^{er} janvier 2015 (prime aux services système), s'il est prouvé qu'elles remplissent les exigences énoncées à ***l'article 6, paragraphe (5)*** à partir de leur date de mise en service.

(3) Aux fins du paragraphe (2) ci-dessus, les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 50 kilowatts sont considérées comme des installations dont le rendement représente 60 % de leur rendement de référence.

Article 30
Énergie éolienne – repowering

(1) Pour l'électricité provenant d'installations éoliennes remplaçant définitivement une ou plusieurs installations dans leur circonscription (Landkreis) ou dans une circonscription voisine (éoliennes de remplacement), le tarif initial est majoré de 0,5 centime d'euro par kilowattheure si

- 1. les installations remplacées ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2002 ;***
- 2. un droit à rémunération existe sur le fond pour les installations remplacées en vertu des dispositions relatives à la rémunération de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable à l'installation éolienne concernée ;***
- 3. la puissance installée de l'éolienne de remplacement est au moins le double de celle des installations remplacées et***
- 4. le nombre des éoliennes de remplacement ne dépasse pas celui des installations remplacées.***

Pour le reste, l'article 29 s'applique par analogie.

(2) Une installation est remplacée si elle est complètement démontée au plus tôt un an avant et au plus tard une demi-année après la mise en service de l'éolienne de remplacement et si elle a été mise hors service avant la mise en service de l'éolienne de remplacement. Le droit à rémunération pour les installations remplacées est supprimé définitivement.

Article 31

Énergie éolienne - offshore

(1) Pour l'électricité provenant d'installations offshore, le tarif de rémunération est de 3,5 centimes d'euro par kilowattheure (tarif de base).

(2) Pendant les douze premières années à compter de la mise en service de l'installation offshore, le tarif est de 15,0 centimes d'euro par kilowattheure (tarif initial). La période de rémunération initiale visée à la première phrase est prolongée de 0,5 mois par mille nautique entier excédant les 12 milles nautiques séparant l'installation de la ligne côtière telle que définie à l'article 3, point 9, deuxième phrase et de 1,7 mois pour chaque mètre entier de profondeur supplémentaire en-dessous d'une profondeur d'eau de 20 mètres.

(3) Si l'installation offshore a été mise en service avant le 1^{er} janvier 2018 et si l'exploitant le réclame auprès du gestionnaire de réseau avant la mise en service de l'installation, il reçoit un tarif initial plus élevé de 19,0 centimes d'euro par kilowattheure durant les huit premières années à compter de la mise en service. Dans ce cas, le droit énoncé au paragraphe (2), première phrase est supprimé tandis que le droit à un paiement dans les conditions du paragraphe (2), deuxième phrase doit être appliqué par analogie étant entendu que le tarif initial prolongé est de 15,0 centimes d'euro par kilowattheure.

(4) S'il n'est pas possible d'alimenter le réseau à partir d'une installation offshore pendant plus de sept jours consécutifs parce que la ligne électrique, au sens de l'article 17a, paragraphe (2a), première phrase de la loi régissant le secteur de l'énergie (Energiewirtschaftsgesetz), n'a pas été réalisée à temps ou est en dérangement et que l'exploitant du réseau n'en est pas responsable, la période de rémunération au titre des paragraphes (2) et (3) est prolongée de la durée du dérangement à compter du huitième jour du dérangement.

(5) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'électricité provenant d'installations offshore dont la construction a été autorisée après le 31 décembre 2004 dans une région de la zone économique exclusive allemande ou des eaux côtières qui a été déclarée espace protégé conformément à l'article 57 en liaison avec l'article 32, paragraphe (3) de la loi fédérale sur la protection de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz*) ou conformément à la législation du *Land* concerné. La première phrase s'applique également, jusqu'à leur mise sous protection, aux régions que le ministère fédéral de l'Environnement,

de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire a notifiées à la *Commission européenne* comme sites d'importance communautaire ou zones de protection spéciale.

Article 32

Énergie radiative du soleil

(1) Pour l'électricité provenant d'installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, le tarif de rémunération est de 21,11 centimes d'euro par kilowattheure, déduction faite de la réduction prévue à l'article 20a, si l'installation

- 1. a été fixée à ou installée sur une structure construite en priorité à d'autres fins que pour produire de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;*
- 2. a été installée sur une surface ayant fait l'objet d'une procédure conforme à l'article 38, première phrase du code fédéral de la construction (Baugesetzbuch), ou*
- 3. a été installée dans la zone d'application d'un plan d'occupation des sols adopté au sens de l'article 30 du code fédéral de la construction et si*
 - a) le plan d'occupation des sols a été établi avant le 1^{er} septembre 2003 et n'a pas été modifié ultérieurement avec l'objectif de construire une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;*
 - b) le plan d'occupation des sols désignait la surface sur laquelle l'installation a été construite comme zone d'activités commerciales ou zone industrielle au sens des articles 8 et 9 du règlement fédéral relatif à l'utilisation des terrains (Baunutzungsverordnung) avant le 1^{er} janvier 2010, même si cette désignation a été modifiée après le 1^{er} janvier 2010 avec l'objectif au moins partiel de construire une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ou*
 - c) le plan d'occupation des sols a été établi après le 1^{er} septembre 2003 avec l'objectif au moins partiel de construire une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et si l'installation a été construite sur des surfaces qui se trouvent le long d'autoroutes ou de voies ferrées à un maximum de 110 mètres de distance par rapport à la limite extérieure de la chaussée revêtue.*

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le tarif de rémunération est de 22,07 centimes d'euro par kilowattheure, déduction faite de la réduction prévue à l'article 20a, si l'installation a été construite dans la zone d'application d'un plan d'occupation des sols adopté, au sens de l'article 30 du code fédéral de la construction, qui a été établi après le 1^{er} septembre 2003 avec l'objectif au moins par-

tiel de construire une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et si l'installation est située

1. *sur des surfaces qui avaient déjà été imperméabilisées au moment où il a été décidé d'établir ou de modifier le plan d'occupation des sols, ou*
2. *sur des surfaces converties réservées auparavant aux activités économiques, à la circulation, à l'habitat ou à un usage militaire et si ces surfaces, au moment où il a été décidé d'établir ou de modifier le plan d'occupation des sols, n'étaient pas juridiquement déclarées*
 - a) *réserve naturelle au sens de l'article 23 de la loi fédérale sur la protection de la nature (Bundesnaturschutzgesetz) ni*
 - b) *parc national au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur la protection de la nature.*

(3) Par dérogation à l'article 3, point 5, des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil qui remplacent sur le même site les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil en raison d'une déficience technique, d'un dommage ou d'un vol sont réputées avoir été mises en service à la date de mise en service des installations remplacées. Le droit à rémunération pour les installations remplacées en application de la première phrase est supprimé définitivement.

Article 33

Énergie radiative du soleil captée par une installation fixée **dans**, à ou sur un bâtiment

(1) Pour l'électricité provenant des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et uniquement fixées **dans**, à ou sur un bâtiment ou un mur antibruit, le tarif de rémunération est

1. de 28,74 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance **installée** inférieure ou égale à 30 kilowatts ;
2. de 27,33 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance **installée** inférieure ou égale à 100 kilowatts ;
3. de 25,86 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance **installée** inférieure ou égale à 1 mégawatt et
4. de 21,56 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de la puissance **installée** supérieure à 1 mégawatt ;

déduction faite, dans chaque cas, de la réduction prévue à l'article 20a. L'article 32, paragraphe (3) s'applique par analogie.

(2) Pour l'électricité provenant d'installations au titre du paragraphe (1) avec une puissance installée inférieure ou égale à 500 kilowatts, l'exploitant a droit à une rémunération si lui-même ou des tiers consomment l'électricité à proximité directe de l'installation et fournissent une preuve à cet effet et où l'électricité ne passe pas par un réseau.

Pour cette électricité, les tarifs fixés au paragraphe (1) baissent

- 1. de 16,38 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de cette électricité qui ne dépasse pas 30 % de la quantité d'électricité produite par l'installation dans la même année, et*
- 2. de 12,00 centimes d'euro par kilowattheure pour la part de cette électricité qui dépasse 30 % de la quantité d'électricité produite par l'installation dans la même année.*

Si le tarif est réduit à une valeur inférieure à zéro conformément à la deuxième phrase ci-dessus, le droit à rémunération au titre de la première phrase est supprimé. Les première et deuxième phrases s'appliquent uniquement, sous réserve d'un décret fondé sur l'article 64f, point 2a, à l'électricité produite par des installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2014.

(3) « Bâtiments » désigne des structures construites couvertes et utilisables indépendamment, dans lesquelles les êtres humains peuvent entrer et qui sont destinées en priorité à servir à la protection des êtres humains, des animaux ou des choses.

Partie 3a

Commercialisation directe

Section première

Dispositions générales

Article 33a

Principe, définition

(1) Les exploitants peuvent vendre à des tiers l'électricité produite par les installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ou du gaz de mine dans les conditions visées aux articles 33b à 33f (commercialisation directe).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la vente d'électricité à des tiers n'est pas considérée comme de la commercialisation directe si les exploitants vendent l'électricité provenant des sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine à des tiers qui consomment l'électricité à proximité directe de l'installation et si l'électricité ne passe pas par un réseau.

Article 33b

Formes de commercialisation directe

Une commercialisation directe au sens de l'article 33a peut prendre les formes suivantes :

- 1. commercialisation directe afin de percevoir la prime de marché prévue à l'article 33g ou*
- 2. commercialisation directe aux fins de réduction du prélèvement EEG par un fournisseur d'électricité en vertu de l'article 39 ou*
- 3. commercialisation directe autre.*

Article 33c

Obligations en matière de commercialisation directe

(1) Les exploitants sont autorisés à commercialiser directement de l'électricité décomptée par un même dispositif de mesure que l'électricité d'au moins une autre installation uniquement si l'intégralité de l'électricité décomptée par ce dispositif de mesure est commercialisée directement à des tiers.

(2) Les exploitants sont autorisés à commercialiser directement de l'électricité dans les formes visées à l'article 33b, point 1 ou 2, uniquement si

- 1. pour l'électricité commercialisée directement,*
 - a) il existe, sans préjudice de l'article 33e, première phrase, un droit à rémunération sur le fond en vertu de l'article 16, sans réduction au titre de l'article 17 ;*
 - b) ils ne perçoivent pas de rémunération pour les coûts d'utilisation des réseaux évités au sens de l'article 18, paragraphe (1), première phrase du décret sur les coûts d'utilisation des réseaux d'électricité (Stromnetzentgeltverordnung) ;*
- 2. l'électricité commercialisée directement est produite dans une installation équipée de dispositifs techniques au sens de l'article 6, paragraphe (1), points 1 et 2 ;*

3. *la somme d'électricité effectivement injectée dans le réseau par l'installation est comptabilisée et fait l'objet d'un bilan tous les quarts d'heure et*
4. *l'électricité directement commercialisée est comptabilisée dans un périmètre ou un sous-périmètre d'équilibre dans lequel est exclusivement comptabilisée de l'électricité directement commercialisée sous une forme identique au titre de l'article 33b, point 1 ou 2.*

(3) Par dérogation au paragraphe (2), point 1, lettre a), les exploitants produisant de l'électricité à partir de la biomasse sont aussi autorisés à commercialiser directement l'électricité s'il n'existe pas de droit à rémunération en vertu de l'article 16 au seul motif que les conditions énoncées aux articles 27, paragraphes (3) et (4), 27a, paragraphe (2) ou 27c, paragraphe (3) ne sont pas remplies.

(4) Les conséquences juridiques de manquements aux paragraphes (1) et (2) sont déterminées par les articles 33g, paragraphe (3) et 39, paragraphe (2).

Article 33d

Passages entre les différentes formes de commercialisation

(1) Les exploitants ne peuvent passer du régime de rémunération prévu à l'article 16 à la commercialisation directe ou d'une forme de commercialisation directe à une autre qu'au premier jour calendaire d'un mois ; cette disposition s'applique

1. *au passage de la rémunération prévue à l'article 16 à la commercialisation directe prévue à l'article 33a ;*
2. *au passage entre les différentes formes de commercialisation directe prévues à l'article 33b et*
3. *au passage de la commercialisation directe prévue à l'article 33a à la rémunération prévue à l'article 16.*

(2) Les exploitants doivent informer le gestionnaire de réseau d'un changement au titre du paragraphe (1) avant le début du mois calendaire précédant celui-ci. Dans les cas prévus au paragraphe (1), point 1 ou point 2, doivent être également communiqués :

1. *la forme de commercialisation directe au sens de l'article 33b à laquelle ils passent et*
2. *le périmètre d'équilibre au sens de l'article 3, point 10a de la loi régissant le secteur de l'énergie (Energiewirtschaftsgesetz) auquel sera affectée l'électricité commercialisée.*

(3) Pour les changements au sens des paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau doivent mettre à disposition, sans délai et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2013, des procédures uniformes

à l'échelle fédérale adaptées au grand nombre de configurations similaires, y compris des procédures de transmission et d'utilisation électroniques entièrement automatisées des renseignements transmis, qui soient conformes aux exigences de la loi fédérale relative à la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz). Un format de données unique doit être prévu pour l'échange électronique de données conformément à la loi fédérale relative à la protection des données. Les associations des fournisseurs d'électricité et des exploitants doivent être associées de manière adéquate au développement des procédures et des formats d'échanges de données.

(4) Les exploitants doivent transmettre au gestionnaire de réseau les informations conformément au paragraphe (2) selon la procédure et dans le format prévus au paragraphe (3) dès que ceux-ci seront disponibles.

(5) Les conséquences juridiques des manquements des exploitants au paragraphe (1), point 1 et 2, au paragraphe (2) ou au paragraphe (4) sont déterminées par les articles 33g, paragraphe (3) et 39, paragraphe (2). Les autres droits concernés sont également suspendus pour la durée des conséquences juridiques respectivement applicables.

Article 33e

Rapports avec les tarifs de rémunération

Tant que les exploitants vendent directement l'électricité produite par leur installation, le droit à une rémunération dans les conditions de l'article 16, paragraphes (1) et (2) et l'obligation visée à l'article 16, paragraphe (3) sont supprimés pour toute l'électricité produite par l'installation. Cette période de commercialisation directe est prise en compte pour le calcul de la période de rémunération visée à l'article 21, paragraphe (2).

Article 33f

Commercialisation directe partielle

(1) Les exploitants peuvent répartir l'électricité produite par leur installation entre le régime de rémunération prévu à l'article 16 et la commercialisation directe prévue à l'article 33a ou diverses formes de commercialisation directe prévues à l'article 33b s'ils

- 1. ont communiqué au gestionnaire de réseau les pourcentages devant être attribués respectivement au régime de rémunération prévu à l'article 16 et aux différentes formes de commercialisation directe prévues à l'article 33b dans une notification conforme à l'article 33d, paragraphe (2) et*
- 2. s'il est prouvé qu'ils ont respecté, à tout moment, les pourcentages visés au point 1.*

(2) Par dérogation à l'article 33e, première phrase, le droit à une rémunération dans les conditions de l'article 16, paragraphes (1) et (2) et l'obligation visée à l'article 16, paragraphe (3) ne sont supprimés en cas de commercialisation directe en vertu du paragraphe (1) que pour le pourcentage d'électricité directement commercialisé, et les exploitants peuvent percevoir une rémunération dans les conditions de l'article 16 pour la partie restante.

(3) En cas de manquement au paragraphe (1), le droit à une rémunération dans les conditions de l'article 16 est réduit, pour la part de l'électricité produite par l'installation qui n'est pas vendue directement, à la moyenne mensuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité produite par une source d'énergie spécifique en vertu du point 1.1 de l'annexe 4 de la présente loi (« MW »). Les dispositions de la première phrase s'appliquent jusqu'à l'expiration du troisième mois calendaire suivant la cessation du manquement au paragraphe (1). Pour le reste, les conséquences juridiques de manquements au paragraphe (1) sont déterminées par les articles 33g, paragraphe (3) et 39, paragraphe (2).

Section 2

Primes pour la commercialisation directe

§ 33g

Prime de marché

(1) Les exploitants peuvent exiger du gestionnaire de réseau l'obtention d'une prime de marché pour l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine qu'ils commercialisent directement conformément à l'article 33b, point 1. Cette disposition s'applique uniquement pour l'électricité qui a été effectivement injectée au réseau et achetée par un tiers ; cette quantité d'électricité doit être communiquée au gestionnaire de réseau pour chaque mois, au plus tard au dixième jour ouvrable du mois suivant.

(2) Le montant de la prime de marché est calculé par mois calendaire. Le calcul s'effectue rétroactivement au moyen des valeurs effectivement constatées ou calculées du mois calendaire en question sur la base du tarif de référence en vertu de l'article 33h et dans les conditions énoncées à l'annexe 4 de la présente loi. Les primes sont payables sous forme d'acomptes mensuels d'un montant approprié.

(3) Le droit visé au paragraphe (1) est supprimé si les exploitants

- 1. enfreignent l'article 33c, paragraphe (1) ou (2) ;*
- 2. n'ont pas informé le gestionnaire de réseau du passage à une forme de commercialisation directe au titre de l'article 33b, point 1 dans les conditions énoncées à l'article 33d, paragraphe (2) en combinaison avec le paragraphe (1), point 1 ou 2 et le paragraphe (4) ou*
- 3. enfreignent l'article 33f, paragraphe (1).*

Les dispositions de la première phrase s'appliquent jusqu'à expiration du troisième mois calendaire suivant la cessation du manquement visé au point 1, 2 ou 3.

(4) L'article 22 s'applique par analogie.

Article 33h

Prime de marché – tarif de référence

La prime de marché est calculée sur la base du montant de la rémunération visée à l'article 16 que l'exploitant concerné pourrait effectivement percevoir pour l'électricité directement commercialisée provenant de son installation s'il avait recours à une rémunération conformément aux articles 23 à 33, en tenant aussi compte des articles 17 à 21 (tarif de référence). Les articles 27, paragraphes (3) et (4), 27a, paragraphe (2) et 27c, paragraphe (3) ne sont pas appliqués pour le calcul du tarif de référence.

Article 33i

Prime de flexibilité

(1) Les exploitants d'installations de production d'électricité à partir de biogaz peuvent exiger du gestionnaire de réseau, en complément de la prime de marché, une prime pour la mise à disposition de puissance supplémentaire pour la production d'électricité en fonction de la demande (prime de flexibilité)

- 1. si toute l'électricité produite par l'installation est commercialisée directement en vertu de l'article 33b, point 1 ou 3 et si, sans préjudice de l'article 33e, première phrase, il existe pour cette électricité sur le fond un droit à rémunération en vertu de l'article 16, sans réduction au titre de l'article 17 ;*

2. *si la puissance assignée de l'installation au sens du point 1 de l'annexe 5 de la présente loi représente au moins 0,2 fois la puissance installée de l'installation ;*
3. *tant qu'ils ont communiqué l'emplacement et la puissance installée ainsi que le recours à la prime de flexibilité*
 - a) *à l'Agence fédérale des réseaux au moyen des formulaires fournis par celle-ci ou*
 - b) *à un tiers chargé, par dérogation à la lettre a), de tenir un registre général des installations par un décret fondé sur l'article 64e, point 2 ou désigné dans un tel décret comme destinataire des notifications dans les conditions énoncées par ledit décret et*
4. *si un vérificateur environnemental agréé dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a attesté que l'installation était techniquement adaptée à un fonctionnement permettant une production d'électricité en fonction de la demande et ouvrant droit à la prime de flexibilité.*

(2) Le montant de la prime de flexibilité est calculé par année calendaire. Le calcul est effectué pour la puissance installée supplémentaire mise à disposition dans les conditions énoncées à l'annexe 5 de la présente loi. Les primes sont payables sous forme d'acomptes mensuels d'un montant approprié.

(3) Les exploitants doivent informer le gestionnaire de réseau avant de percevoir la prime de flexibilité pour la première fois.

(4) La prime de flexibilité doit être versée pendant dix ans. Cette période commence le premier jour du deuxième mois calendaire suivant la notification visée au paragraphe (3).

(5) L'article 22 s'applique par analogie.

Partie 4
Mécanisme de compensation

Section première
Compensation à l'échelle fédérale

Article 34

Transmission au gestionnaire de réseau de transport

Les gestionnaires de réseau sont tenus de transmettre l'électricité rémunérée selon l'article 16 sans délai au gestionnaire de réseau de transport situé en amont.

Article 35

Compensation entre les gestionnaires de réseau et les gestionnaires de réseau de transport

(1) Les gestionnaires de réseau de transport *en amont* sont tenus de rémunérer, conformément aux articles 16 à 33, la quantité d'énergie rémunérée par les gestionnaires de réseau dans les conditions de l'article 16.

(1a) Les gestionnaires de réseau de transport en amont sont en outre tenus de rembourser les primes payées par les gestionnaires de réseau en vertu des articles 33g et 33i.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de verser aux gestionnaires de réseau de transport en amont les coûts d'utilisation des réseaux évités au sens de l'article 18 du décret sur les tarifs d'utilisation des réseaux d'électricité (Stromnetzentgeltverordnung) qui ne sont pas accordés aux exploitants en vertu de l'article 18, paragraphe (1), troisième phrase, point 1 du décret sur les tarifs d'utilisation des réseaux d'électricité et qui ont été calculés conformément à l'article 18, paragraphes (2) et (3) dudit décret. L'article 8, paragraphe (4), point 2 s'applique par analogie.

(3) Le solde des paiements dus au titre des paragraphes (1) à (2) doit être effectué. Les sommes sont payables sous forme d'acomptes mensuels d'un montant approprié.

(4) Si un gestionnaire de réseau de transport verse au gestionnaire de réseau une rémunération supérieure à celle prévue aux articles 16 à 18 ou une prime supérieure à celle prévue aux articles 33g et 33i, il est tenu de réclamer la restitution de l'excédent. Le droit de restitution expire à la fin du 31 décembre de la deuxième année calendaire suivant l'injection d'électricité dans le réseau ; l'obligation visée à la première phrase s'éteint à cette date. Les dispositions des première et deuxième phrases s'appliquent par analogie concernant les rapports entre les gestionnaires de réseau

acheteurs et les exploitants, à moins que l'obligation de paiement ne résulte d'un accord contractuel. L'article 22, paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits énoncés à la troisième phrase.

Article 36

Compensation entre les gestionnaires de réseau de transport

(1) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus

1. *d'enregistrer* les différents volumes et la chronologie des quantités d'électricité rémunérées en vertu de l'article 16 ;
2. *d'enregistrer le versement des rémunérations au titre de l'article 16, y compris le versement d'une rémunération visée à l'article 33, paragraphe (2) ;*
3. *d'enregistrer les versements des primes au titre des articles 33g et 33i ;*
4. de procéder immédiatement à une compensation provisoire des quantités d'électricité *visées au point 1* entre elles ;
5. *de verser des acomptes mensuels d'un montant approprié sur les paiements visés aux points 2 et 3 et*
6. de faire le décompte des quantités d'électricité *visées au point 1 et des paiements visés aux points 2 et 3* conformément au paragraphe (2).

L'enregistrement et le décompte des paiements visés à la première phrase, points 2, 3 et 5 doivent se fonder sur les soldes effectués aux termes de l'article 35, paragraphe (3).

(2) Les gestionnaires de réseau de transport calculent jusqu'au 31 juillet de chaque année les quantités d'électricité dont ils ont, au cours de l'année calendaire précédente, accepté l'injection conformément à l'article 8 ou 34 et qu'ils ont rémunérées conformément à l'article 16 ou 35 *ou pour lesquelles ils ont versé des primes conformément aux articles 33g et 33i* et qu'ils ont compensées provisoirement conformément au paragraphe (1), ainsi que la part de ces quantités dans le volume total d'électricité que les fournisseurs d'électricité ont livré au cours de l'année calendaire précédente aux clients finaux dans la zone du gestionnaire de réseau de transport respectif.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport qui ont dû accepter l'injection de quantités supérieures à la moyenne ainsi déterminée peuvent faire valoir à l'encontre des autres gestionnaires de réseau de transport un droit à l'injection et un droit à une rémunération conforme aux articles 16 à 33, jusqu'à ce que ces autres gestionnaires de réseau aient également accepté l'injection d'une quantité d'énergie correspondant à cette moyenne.

Article 37

Commercialisation et prélèvement EEG

(1) Les gestionnaires de réseau de transport doivent commercialiser individuellement ou ensemble l'électricité rémunérée conformément aux articles 16 et 35 paragraphe (1) de manière non-discriminatoire, transparente et dans le respect des conditions du décret sur le mécanisme de compensation (Ausgleichsmechanismusverordnung).

(2) Après déduction des recettes obtenues et conformément au décret sur le mécanisme de compensation, les gestionnaires de réseau de transport peuvent exiger des fournisseurs d'électricité qui approvisionnent en électricité les clients finaux le remboursement de la part du coût des dépenses nécessaires correspondant aux quantités d'électricité respectivement livrées par les fournisseurs d'électricité à leurs clients finaux (prélèvement EEG). La part du coût doit être déterminée de telle manière que tous les fournisseurs d'électricité prennent à leur charge des frais identiques pour chaque kilowattheure d'électricité fourni à un client final. Le prélèvement EEG est payable sous forme d'acomptes mensuels d'un montant approprié.

(3) Les clients finaux sont considérés comme des fournisseurs d'électricité s'ils consomment de l'électricité qui n'est pas fournie par un fournisseur d'électricité dans la mesure où cette électricité

1. est livrée par un tiers ou

2. passe par un réseau, à moins que

a) l'électricité ne soit prélevée du réseau pour être stockée dans un accumulateur électrique, chimique, mécanique ou physique puis réinjectée à un autre moment dans le même réseau ou

b) que le client final n'exploite l'installation de production d'électricité en tant qu'autoproduiteur et ne consomme lui-même l'électricité produite à proximité géographique de l'installation.

Article 38

Corrections ultérieures

Si des modifications des quantités d'énergie rémunérables ou des rémunérations *ou primes* à verser s'imposent en raison

1. de restitutions fondées sur l'article 35, paragraphe (4) ;

2. d'une décision définitive d'une juridiction au fond ;
3. *d'une procédure conduite par les parties devant le centre de médiation conformément à l'article 57, paragraphe (3), première phrase, point 1 ;*
4. *d'un avis rendu pour les parties par le centre de médiation aux termes de l'article 57, paragraphe (3), première phrase, point 2 ;*
5. *de décisions de l'Agence fédérale des réseaux au titre de l'article 61, paragraphe (1a) ou*
6. d'un titre exécutoire rendu seulement après le décompte fait en application de l'article 36, *paragraphe (1),*

ces modifications devront être reportées sur le décompte suivant.

Article 39

Réduction du prélèvement EEG

(1) Le prélèvement EEG baisse pour les fournisseurs d'électricité de 2,0 centimes d'euro par kilowattheure dans une année calendaire, dans la limite du montant du prélèvement EEG, si

1. l'électricité qu'ils livrent à tous leurs clients finaux remplit les critères suivants dans l'année calendaire en question et en même temps dans au moins huit mois de cette année calendaire :

a) au moins 50 % de l'électricité est de l'électricité au sens des articles 23 à 33 et

b) au moins 20 % de l'électricité est de l'électricité au sens des articles 29 à 33 ;

dans le calcul des pourcentages indiqués à la première demi-phrase, l'électricité au sens des articles 23 à 33 ne peut être prise en compte que dans la limite des besoins cumulés de tous les clients finaux approvisionnés, évalués toutes les 15 minutes ;

2. les fournisseurs d'électricité ont communiqué à leur gestionnaire de réseau de transport responsable du réglage, jusqu'au 30 septembre de l'année calendaire précédente, qu'ils bénéficient de la réduction du prélèvement EEG ; doit également être indiquée à cette occasion la quantité d'électricité que les fournisseurs d'électricité prévoient de livrer à tous leurs clients finaux au cours de l'année calendaire ; cette quantité doit être évaluée sur la base des livraisons d'électricité de la première moitié de l'année calendaire précédente ;

3. les fournisseurs d'électricité prouvent à leur gestionnaire de réseau de transport responsable du réglage le respect des conditions visées au point 1 conformément à l'article 50 et

4. *l'électricité livrée au sens du point 1, lettres a) et b) n'est signalée aux clients finaux comme énergie renouvelable dans le cadre de la labellisation de l'électricité au titre de l'article 42 de la loi régissant le secteur de l'énergie (Energiewirtschaftsgesetz) que si sur la base d'intervalles de 15 minutes, la qualité d'énergie renouvelable de l'électricité n'a pas été utilisée séparément de l'électricité.*

(2) Pour le calcul des quantités d'électricité au sens du paragraphe (1), point 1, lettres a) et b), l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine ne peut être prise en compte que si les exploitants concernés

1. *commercialisent directement l'électricité au titre de l'article 33b, point 2 ;*

2. *n'enfreignent pas l'article 33c, paragraphe (1) ou (2) ;*

3. *ont informé le gestionnaire de réseau du passage à une forme de commercialisation directe au titre de l'article 33b, point 2 dans les conditions énoncées à l'article 33d, paragraphe (2) en liaison avec le paragraphe (1), point 1 ou 2 et le paragraphe (4) et*

4. *n'enfreignent pas l'article 33f, paragraphe (1).*

Dans la mesure où l'électricité ne peut être prise en compte aux termes de la première phrase, cela vaut pour la quantité d'électricité concernée pour l'intégralité du mois calendaire au cours duquel les conditions d'application de la première phrase n'ont pas été remplies ou ne l'ont été que partiellement.

Section 2

Régime de compensation spécial pour les entreprises électrointensives et les entreprises du rail

Article 40

Principe

L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) limite sur demande, pour un point de fourniture, **le prélèvement EEG** transmis par des fournisseurs d'électricité aux clients finaux qui sont des entreprises électrointensives du secteur productif à forte consommation d'électricité ou des entreprises du rail, **conformément aux articles 41 et 42**. Cette limitation a pour but de réduire les coûts d'électricité de ces entreprises et donc de préserver leur compétitivité internationale et intermodale, pour autant que les objectifs de la loi ne soient pas menacés et que la limitation soit compatible avec les intérêts de l'ensemble des consommateurs d'électricité.

Article 41

Entreprises du secteur productif

(1) La limitation n'est appliquée aux entreprises du secteur productif que si elles prouvent l'existence et l'ampleur d'un des faits suivants :

1. en ce qui concerne l'exercice clos,

a) la quantité d'électricité achetée à un fournisseur d'électricité et autoconsommée ***a été d'au moins 1 gigawattheure*** au point de fourniture ;

b) la part des coûts d'électricité ***à la charge de l'entreprise*** par rapport à la valeur ajoutée brute de l'entreprise, telle que définie par l'Office fédéral de la Statistique (*Statistisches Bundesamt*), dans son fascicule (*Fachserie 4, Reihe 4.3*) publié à Wiesbaden en 2007[‡], ***a été d'au moins 14 %*** ;

c) la part du ***prélèvement EEG*** a été transmise à l'entreprise et

2. il a été procédé à une certification dans le cadre de laquelle la consommation d'énergie et les potentialités de réduction de cette consommation ont été collectées et évaluées ; ***cette disposition ne s'applique pas aux entreprises dont la consommation d'énergie est inférieure à 10 gigawattheures.***

(2) La réalisation des conditions énoncées au paragraphe (1), point 1 doit être prouvée par les contrats de fourniture d'électricité et les factures d'électricité pour le dernier exercice clos et par l'attestation d'un commissaire aux comptes, d'une ***société de commissaires aux comptes*** ou d'un expert-comptable assermenté sur la base des comptes annuels pour le dernier exercice clos. ***Les articles 319, paragraphes (2) à (4), 319b, paragraphe (1), 320, paragraphe (2) et 323 du code de commerce (Handelsgesetzbuch) s'appliquent par analogie concernant les attestations visées à la première phrase.*** La preuve de la réalisation de la condition énoncée au paragraphe (1), point 2, doit être apportée par l'attestation de l'organisme de certification.

(2a) Les entreprises nouvellement créées après le 30 juin de l'année précédente peuvent, par dérogation au paragraphe (1), ***transmettre*** des données sur un exercice incomplet. Le paragraphe (2) s'applique par analogie. On entend par entreprises nouvellement créées uniquement celles qui ***entament leur activité pour la première fois sur la base d'un capital d'exploitation essentiellement neuf*** ; elles ne peuvent pas avoir été créées par transformation. Est considérée comme date de création la date

[‡] Remarque officielle : à acquérir auprès de l'Office fédéral de la statistique (*Statistisches Bundesamt*), ***Gustav-Stresemann-Ring 11, 65189 Wiesbaden*** ; à acquérir également sur ***www.destatis.de***.

à laquelle l'entreprise achète *pour la première fois* de l'électricité à des fins de production ou pour opérations de transport.

(3) Pour les entreprises qui ont acheté, au sens du paragraphe (1), point 1, lettre a)

1. au moins 1 gigawattheure, les règles suivantes s'appliquent à l'électricité autoconsommée au point de fourniture durant la période de limitation : le prélèvement EEG

- a) n'est pas limité pour la part d'électricité inférieure ou égale à 1 gigawattheure ;*
- b) est limité à 10 % du prélèvement EEG déterminé conformément à l'article 37, paragraphe (2) pour la part d'électricité comprise entre 1 gigawattheure et 10 gigawattheures inclus ;*
- c) est limité à 1 % du prélèvement EEG déterminé conformément à l'article 37, paragraphe (2) pour la part d'électricité comprise entre 10 gigawattheures et 100 gigawattheures inclus ;*
- d) est limité à 0,05 centime d'euro par kilowattheure pour la part d'électricité au-delà de 100 gigawattheures ou*

2. au moins 100 gigawattheures et pour lesquelles la part des coûts d'électricité par rapport à la valeur ajoutée brute est supérieure à 20 %, le prélèvement EEG calculé conformément à l'article 37, paragraphe (2) est limité à 0,05 centime d'euro par kilowattheure.

Le paragraphe (2) s'applique par analogie pour l'apport des preuves.

(4) Un *point de fourniture est la somme de tous* les équipements électriques d'une entreprise interconnectés *géographiquement et physiquement, se situant sur* un même site d'entreprise *fermé et raccordés* au réseau du gestionnaire de réseau par un ou plusieurs raccords de livraison.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent par analogie aux éléments indépendants de l'entreprise. *Il n'y a d'élément indépendant de l'entreprise que lorsqu'il s'agit d'un site indépendant ou d'une section d'établissement séparée du reste de l'entreprise sur le site et disposant des fonctions essentielles d'une entreprise et que cet élément d'entreprise pourrait conduire ses affaires à tout moment en tant qu'entreprise juridiquement indépendante. L'élément d'entreprise indépendant doit établir son propre bilan et son propre compte de résultat en application par analogie des dispositions du code de commerce (Handelsgesetzbuch) applicables à tous les commerçants. Le bilan et le compte de résultat visés à la troisième phrase doivent être vérifiés en application par analogie des articles 317 à 323 du code de commerce.*

Article 42
Entreprises du rail

(1) Une limitation du prélèvement EEG pour les entreprises du rail est possible uniquement pour la quantité d'électricité dépassant 10 % de l'électricité achetée ou autoconsommée au point de fourniture concerné durant la période de limitation. Le prélèvement EEG limité est de 0,05 centime d'euro par kilowattheure.

(2) Le prélèvement EEG est limité pour les entreprises du rail si celles-ci prouvent l'existence et l'ampleur des faits suivants :

- 1. la quantité d'électricité achetée est consommée directement pour les opérations de transport sur rail et représente au moins 10 gigawattheures et*
- 2. la part applicable du prélèvement EEG a été transmise à l'entreprise.*

(3) Le point de fourniture au sens du paragraphe (1) est la somme des points de consommation de l'entreprise pour les opérations de transport sur rail. L'article 41, paragraphes (2) et (2a) s'applique par analogie.

Article 43
Délai de dépôt des demandes et effet de la décision

(1) La demande selon l'article 40, paragraphe (1) combiné à l'article 41 ou à l'article 42, accompagnée de l'ensemble du dossier de demande, doit être soumise jusqu'au 30 juin de l'année en cours (délai de forclusion substantiel). La décision lie le demandeur, le fournisseur d'électricité et le gestionnaire du réseau de transport responsable du réglage. Elle prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante pour une durée d'un an. Les effets produits par une décision antérieure n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la part des coûts d'électricité par rapport à la valeur ajoutée brute visé à l'article 41, **paragraphe (1), point 1, lettre b) et paragraphe (3)**.

(2) Les entreprises nouvellement créées au sens de l'article 41, paragraphe (2a) peuvent, en dérogation au paragraphe (1), première phrase, déposer la demande jusqu'au 30 septembre de l'année en cours. La première phrase s'applique par analogie aux entreprises du rail.

(3) Le droit **au paiement du prélèvement EEG** du gestionnaire du réseau de transport responsable du réglage au niveau du point de fourniture vis-à-vis des fournisseurs d'électricité concernés est limité conformément à la décision de l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations ; les gestionnaires de réseau de transport doivent tenir compte de ces limitations dans le cadre de l'article 36.

Article 44

Obligation d'information

Les bénéficiaires de la décision conformément à l'article 40 doivent, sur demande, fournir au ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire et à ses mandataires des informations sur tous les faits nécessaires pour évaluer si les objectifs de l'article 40, paragraphe (1), deuxième phrase, sont réalisés. La protection des secrets industriels et commerciaux est assurée.

Partie 5

Transparence

Section première

Obligation de notification et de publication

Article 45

Principe

Les exploitants, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité sont tenus de se fournir mutuellement et sans délai les informations respectives nécessaires à la compensation à l'échelle fédérale visée aux articles 34 à 39, plus particulièrement celles citées aux articles 46 à 50. L'article 38 s'applique par analogie.

Article 46

Exploitants d'installation

Les exploitants d'installation sont tenus

1. de communiquer au gestionnaire de réseau l'emplacement et la puissance *installée* de l'installation ainsi que la quantité d'électricité visée à l'article 33, paragraphe (2),
2. pour les installations de valorisation de la biomasse *visées aux articles 27 à 27b, de lui communiquer le type et la quantité des substances utilisées visées à l'article 27, paragraphes (1) et (2) et aux articles 27a et 27b ainsi que les informations sur l'utilisation de la chaleur et les technologies mises en œuvre conformément à l'article 27, paragraphe (4), point 1 et paragraphe (5), point 2 et à l'article 27a, paragraphe (3) ou les informations sur la proportion de lisier utilisée conformément à l'article 27, paragraphe (4), point 2 et à l'article 27b, paragraphe (1), point 3 de la manière prévue pour l'administration des preuves aux articles 27 et 27a et*

3. de lui fournir au plus tard le 28 février les informations nécessaires au décompte final de l'année précédente.

Article 47

Gestionnaires de réseau

(1) Les gestionnaires de réseau qui ne sont pas des gestionnaires de réseau de transport sont tenus

1. *de communiquer au gestionnaire de réseau de transport situé en amont une compilation des rémunérations effectivement versées conformément à l'article 16, des primes visées aux articles 33g et 33i, des informations communiquées par les exploitants conformément à l'article 33d, paragraphe (2) (classées par forme de commercialisation directe en vertu de l'article 33b) et des informations communiquées par les exploitants conformément à l'article 46 ainsi que d'autres informations nécessaires à la compensation à l'échelle fédérale dès que ces informations sont disponibles et*
2. de produire au plus tard le 31 mai de l'année, sous forme électronique, au moyen de formulaires fournis par le gestionnaire de réseau de transport sur son site Internet, le décompte final de l'année précédente, tant pour chaque installation que pour l'ensemble des installations ; l'article 19, paragraphes (2) et (3) s'applique par analogie.

(2) Les informations suivantes sont notamment nécessaires à la détermination des quantités d'énergie et des rémunérations aux termes du paragraphe (1) qui sont à compenser :

1. le niveau de tension auquel l'installation est raccordée ;
2. le montant des coûts d'utilisation des réseaux évités conformément à l'article 35, paragraphe (2) ;
3. dans quelle mesure les quantités d'énergie en question ont été injectées à partir d'un réseau situé en aval et
4. dans quelle mesure le gestionnaire de réseau a transmis à des clients finaux, à des gestionnaires de réseau ou à des fournisseurs d'électricité les quantités d'énergie visées au point 3 ou les a consommées lui-même.

Article 48

Gestionnaires de réseau de transport

(1) L'article 47 s'applique par analogie aux gestionnaires de réseau de transport étant entendu qu'ils publient sur leur site Internet les informations et le décompte final visés à l'article 47, paragraphe (1) pour les installations raccordées directement ou indirectement à leur réseau conformément à l'article 8, paragraphe (2).

(2) Les gestionnaires de réseau de transport sont *en outre* tenus de communiquer aux fournisseurs d'électricité pour lesquels ils ont la responsabilité de réglage, au plus tard le 31 juillet, le décompte final du *prélèvement EEG de l'année précédente*. L'article 47, *paragraphe* (2) s'applique par analogie.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport sont par ailleurs tenus

- 1. de publier les données du calcul de la prime de marché dans les conditions prévues au point 3 de l'annexe 4 à la présente loi de manière anonymisée ;*
- 2. de publier les données utilisées pour le mécanisme de compensation dans les conditions prévues à l'article 7 du décret sur le mécanisme de compensation (Ausgleichsmechanismusverordnung) et de les transmettre à l'Agence fédérale des réseaux.*

Article 49

Fournisseurs d'électricité

Les fournisseurs d'électricité sont tenus de communiquer sans délai sous forme électronique à leur gestionnaire de réseau de transport responsable du réglage la quantité d'énergie fournie aux clients *finaux* et de présenter au plus tard le 31 mai le décompte final de l'année précédente.

Article 50

Certification

Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité peuvent exiger que les décomptes finaux visés à l'article 47, *paragraphe* (1), *point* 2 et aux articles 48 et 49 soient, à leur présentation, vérifiés par un commissaire aux comptes, une *société de commissaires aux comptes*, un expert-comptable assermenté ou une *société d'expertise comptable*. *Au cours de cet examen, doivent être pris en compte la jurisprudence des plus hautes juridictions ainsi que les décisions rendues par le centre de médiation au titre de l'article 57, paragraphe (3), première phrase, point 2 qui ont une signification dépassant le cas d'espèce et les décisions prises au titre de l'article 57, paragraphe (4). Les articles*

319, paragraphes (2) à (4), 319b, paragraphe (1), 320, paragraphe (2) et 323 du code de commerce (Handelsgesetzbuch) s'appliquent par analogie concernant l'examen visé à la première phrase.

Article 51

Information de l'Agence fédérale des réseaux

(1) Les gestionnaires de réseau sont tenus de remettre à l'Agence fédérale des réseaux, sous forme électronique et avant expiration des délais respectifs, les informations qu'ils reçoivent des exploitants d'installation conformément à l'article 46, les informations visées à l'article 47, paragraphe (2), point 1 et les décomptes finaux visés à l'article 47, paragraphe (1), point 2 et à l'**article 48, paragraphe (2)**, y compris les données nécessaires à leur vérification ; pour les fournisseurs d'électricité, cette disposition s'applique par analogie en ce qui concerne les informations visées à l'article 49.

(2) **(abrogé)**

(3) Dans la mesure où l'Agence fédérale des réseaux fournit des formulaires, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs d'électricité et les exploitants sont tenus de transmettre les données sous cette forme. L'Agence fédérale des réseaux met, à des fins statistiques ainsi que d'évaluation de la loi et de **remise de rapports conformément aux articles 65 et 65a**, les données visées au **paragraphe (1)**, à l'exception des coûts d'achat de l'électricité, à la disposition du ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire et du ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie.

Article 52

Information du public

(1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité sont tenus de publier sur leurs sites Internet

1. les informations visées aux articles 45 à 49 dès qu'elles ont été communiquées et
2. sans délai après le 30 septembre, un rapport sur la détermination des données communiquées par leurs soins conformément aux articles 45 à 49 et de les y laisser jusqu'à la fin de l'année suivante ; ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 48, paragraphe (1).

(1a) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de publier de manière anonymisée les quantités d'électricité rémunérées conformément à l'article 35, paragraphe (1) et commercialisées conformément à l'article 37, paragraphe (1) dans les conditions prévues par le décret sur le mécanisme de compensation (Ausgleichsmechanismusverordnung) sur un site Internet commun.

(2) Les informations et le rapport doivent permettre à un tiers compétent ne disposant pas d'informations supplémentaires de comprendre complètement les quantités d'énergie compensées et les rémunérations versées.

Section 2

Prélèvement EEG et labellisation de l'électricité

Article 53

Affichage du prélèvement EEG

(1) Les fournisseurs d'électricité sont autorisés à *signaler aux clients finaux le prélèvement EEG dans la mesure où le prélèvement EEG n'est pas limité au titre de l'article 40.*

(2) L'affichage *du prélèvement EEG* doit indiquer en évidence et de façon bien lisible le nombre de kilowattheures d'électricité produite à partir de sources d'énergie *renouvelables* et de gaz de mine ayant servi au calcul du *prélèvement EEG*. Le calcul du *prélèvement EEG* doit être fondé de sorte qu'il puisse être compris sans complément d'information.

Article 54

Labellisation de l'électricité en fonction du prélèvement EEG

(1) Les fournisseurs d'électricité sont tenus d'afficher aux clients finaux la valeur calculée conformément au paragraphe (2) dans le cadre de la labellisation de l'électricité au titre de l'article 42 de la loi régissant le secteur de l'énergie (Energiewirtschaftsgesetz) comme pourcentage d'« énergies renouvelables, subventionnées selon la loi sur les énergies renouvelables ».

(2) La proportion devant être notifiée à ses clients finaux en vertu du paragraphe (1) se calcule en pourcentage sur la base du prélèvement EEG effectivement versé par le fournisseur d'électricité à ses clients finaux en un an, lequel est

- 1. multiplié par le quotient EEG visé au paragraphe (3) ;*
- 2. puis divisé par la quantité totale d'électricité fournie au cours de cette année à ses clients finaux et*
- 3. ensuite multiplié par cent.*

La proportion à afficher en vertu du paragraphe (1) fait directement partie de la quantité d'électricité fournie et ne peut pas être affichée notifiée séparément ni commercialisée de nouveau.

(3) Le quotient EEG est le rapport entre la somme de la quantité d'électricité pour laquelle une rémunération a été perçue au titre de l'article 16 au cours de l'année calendaire précédente et de la quantité d'électricité commercialisée directement sous la forme de l'article 33b, point 1 d'une part et l'ensemble des recettes issues du prélèvement EEG obtenues par les gestionnaires de réseau de transport pour les quantités d'électricité fournies aux clients finaux par les fournisseurs d'électricité au cours de l'année calendaire précédente de l'autre. Les gestionnaires de réseau de transport publient de manière anonymisée jusqu'au 30 septembre 2011 et les années suivantes jusqu'au 31 juillet, sur une plateforme Internet commune et dans un format unique, le quotient EEG pour l'année calendaire précédente.

(4) Les parts des sources d'énergie devant être indiquées conformément à l'article 42, paragraphe (1), point 1 et paragraphe (3) de la loi régissant le secteur de l'énergie (Energiewirtschaftsgesetz) doivent être respectivement diminuées du pourcentage pertinent devant être affiché aux clients finaux en vertu du paragraphe (1), à l'exception de la part d'électricité produite à partir d'« énergies renouvelables, bénéficiant d'une aide en vertu de la loi sur les énergies renouvelables ».

(5) Les fournisseurs d'électricité sont tenus d'indiquer aux clients finaux dont l'obligation de paiement du prélèvement EEG est limitée en vertu des articles 40 à 43, en plus du bouquet énergétique global, un « bouquet énergétique pour les entreprises privilégiées au titre de la loi sur les énergies renouvelables » à part à calculer aux termes des troisième et quatrième phrases. Les parts visées à l'article 42, paragraphe (1), point 1 de la loi régissant le secteur de l'énergie (Energiewirtschaftsgesetz) doivent être affichées dans ce bouquet énergétique. La part en pourcentage d'« énergies renouvelables, bénéficiant d'une aide en vertu de la loi sur les énergies renouvelables » se calcule, par dérogation au paragraphe (2), sur la base du prélèvement EEG effectivement payé par le fournisseur d'électricité pour la quantité d'électricité fournie au client final concerné en un an, lequel est

- 1. multiplié par le quotient EEG visé au paragraphe (3) ;*
- 2. puis divisé par la quantité totale d'électricité fournie au client final concerné et*
- 3. ensuite multiplié par cent.*

Les parts des autres sources d'énergies devant être indiquées en vertu de l'article 42, paragraphe (1), point 1 de la loi régissant le secteur de l'énergie doivent être respectivement diminuées pour le client final du pourcentage calculé en vertu de la troisième phrase.

Section 3

Garanties d'origine et interdiction de double mise sur le marché

Article 55

Garanties d'origine

(1) L'autorité compétente délivre aux exploitants des garanties d'origine pour l'électricité provenant de sources d'énergie *renouvelables*. ***La première phrase ne s'applique ni à l'électricité directement commercialisée au titre de l'article 33b, point 1, ni à l'électricité rémunérée dans les conditions de l'article 16. L'autorité compétente remet et annule*** les garanties d'origine. La délivrance, la remise et l'annulation s'effectuent par voie électronique et dans les conditions du décret visé à l'**article 64d** ; ces opérations doivent être protégées contre les abus.

(2) L'autorité compétente reconnaît sur demande, dans les conditions du décret visé à l'article 64d, les garanties d'origine délivrées par d'autres pays pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ces dispositions valent uniquement pour les garanties d'origine qui remplissent au moins les conditions de l'article 15, paragraphes (6) et (9) de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5 juin 2009, p. 16). ***L'électricité présentant une garantie d'origine en vertu de la première phrase est considérée comme de l'électricité commercialisée directement en vertu de l'article 33b, point 3.***

(3) L'autorité compétente met au point une base de données électronique dans laquelle sont enregistrées la délivrance, la reconnaissance, la remise et l'annulation des garanties d'origine (registre des garanties d'origine).

(4) L'autorité compétente au sens des paragraphes (1) à (3) est l'Agence fédérale de l'environnement.

(5) Les garanties d'origine ne sont pas des instruments financiers au sens de l'article 1, paragraphe (11) de la loi relative à l'organisation de la profession bancaire (Kreditwesengesetz) ou de l'article 2, paragraphe (2b) de la loi sur les transactions de valeurs mobilières (Wertpapierhandelsgesetz).

Article 56

Interdiction de double mise sur le marché

(1) L'électricité produite à partir de sources d'énergie *renouvelables* et de gaz de mine ainsi que le gaz de décharge ou de station d'épuration des eaux usées injecté dans un réseau de gaz ainsi que le gaz de

biomasse ne peuvent pas être vendus plusieurs fois, cédés d'une autre manière ou vendus à un tiers contrairement aux dispositions de l'article 34. **Plus particulièrement, l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine ne peut pas être vendue sous plusieurs formes prévues à l'article 33b ou plusieurs fois sous une même forme prévue à l'article 33b. La commercialisation en tant qu'énergie de régulation n'est pas considérée comme vente multiple ou comme un autre type de cession d'électricité dans le cadre de la commercialisation directe.**

(2) Les exploitants qui perçoivent une rémunération au titre de l'article 16 pour de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine ou commercialisent directement cette électricité dans les formes prévues à l'article 33b, point 1 ne sont pas autorisés à transmettre, pour cette électricité, les garanties d'origine ni d'autres certificats attestant l'origine de l'électricité. Si l'exploitant transmet une garantie d'origine ou un autre certificat attestant l'origine de l'électricité pour de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, il ne peut percevoir, pour cette électricité, ni **une rémunération au titre de l'article 16 ni une prime de marché au sens de l'article 33g.**

(3) Dans le cadre d'une mise en œuvre de projets communs en vertu de la loi relative aux mécanismes de projet (*Projekt-Mechanismen-Gesetz*), **aucune rémunération au titre de l'article 16 ni de prime au sens de l'article 33g ou 33i ne peut être perçue pour l'électricité produite par l'installation concernée**, tant que des unités de réduction d'émissions de gaz à effet de serre peuvent être générées par l'installation.

(4) Sans préjudice de l'article 62, paragraphe (1), point 1, les dispositions suivantes s'appliquent en cas de manquement aux paragraphes (1) à (3) :

1. **En cas d'injection de l'électricité au réseau, le droit à une rémunération dans les conditions de l'article 16 est réduit à la moyenne mensuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité produite par une source d'énergie spécifique en vertu du point 1.1 de l'annexe 4 de la présente loi (« MW ») ; ce droit est caduc dans les autres cas ;**
2. **le droit à la prime de marché au titre de l'article 33g est caduc ;**
3. **l'électricité ne peut pas être comptabilisée pour le calcul des quantités d'électricité au titre de l'article 39, paragraphe (1), point 1, lettres a) et b) ;**

ces dispositions s'appliquant respectivement pour la durée du manquement et les six mois calendaires suivants.

Partie 6
Protection juridique et procédure officielle

Article 57

Centre de médiation

(1) Un centre de médiation (Clearingstelle) est géré aux fins de la présente loi par une personne morale de droit privé chargée de cette mission par le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire.

(2) La mission du centre de médiation est de gérer les questions et les cas de litiges relatifs à l'application des articles 3 à 33i, 45, 46, 56 et 66 et des décrets afférents pris sur le fondement de la présente loi (questions d'application) dans les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4). Ces missions doivent être exercées dans le respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel et des décisions de l'Agence fédérale des réseaux visées à l'article 61. Les recommandations de la Commission 98/257/CE du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (JO n° L 115 du 17/04/1998, p. 31) et 2001/310/CE du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation (JO n° L 109 du 19/04/2001, p. 56) doivent également être prises en compte. Si le centre de médiation a résolu des questions d'application et si cette solution n'est pas en contradiction avec les décisions de l'Agence fédérale des réseaux rendues au titre de l'article 61, les conséquences juridiques se conforment à l'article 4, paragraphe (2), à l'article 38, points 3 et 4 et à l'article 50, deuxième phrase ; les conséquences juridiques des décisions du centre de médiation se conforment par ailleurs aux accords contractuels entre les exploitants et les gestionnaires de réseau.

(3) Pour résoudre les questions d'application entre les exploitants et les gestionnaires de réseau (les parties), le centre de médiation peut

- 1. conduire une procédure de résolution des questions d'application entre les parties à leur demande conjointe ;*
- 2. rendre des avis pour les parties sur les questions d'application à leur demande conjointe ou*
- 3. rendre des avis aux juridictions ordinaires auprès desquelles les questions d'application sont pendantes, à leur requête.*

L'article 204, paragraphe (1), point 11 du code civil (Bürgerliches Gesetzbuch) s'applique par analogie aux cas prévus à la première phrase, points 1 et 2. Les procédures visées à la première phrase,

point 1, peuvent en outre, d'un commun accord entre les parties, être menées comme des procédures arbitrales au sens du dixième livre du code de procédure civile (Zivilprozessordnung). Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du droit des parties de saisir les juridictions ordinaires.

(4) Pour le règlement de questions d'application au-delà du cas d'espèce, le centre de médiation peut mener des procédures dès lors qu'au moins un exploitant, un gestionnaire de réseau ou une association concernée en fait la demande et qu'il existe un intérêt public au règlement de ces questions d'application. Les associations concernées doivent y être associées.

(5) Les missions visées aux paragraphes (2) à (4) s'exercent dans les conditions décrites par le règlement de procédure que se donne lui-même le centre de médiation ; l'édiction et les modifications du règlement de procédure nécessitent l'accord préalable du ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire. Les missions sont exercées dans chaque cas individuel sous réserve de l'acceptation préalable du règlement de procédure par les parties ou les autres participants à la procédure. Elles ne constituent pas une prestation de services juridiques au sens de l'article 2, paragraphe (1) de la loi sur la prestation de services juridiques (Rechtsdienstleistungsgesetz). Le gérant du centre de médiation ne peut être tenu responsable des dommages pécuniaires résultant de l'exercice de ses missions ; cette disposition ne s'applique pas en cas de dol.

(6) Le centre de médiation doit publier chaque année sur son site Internet un rapport d'activité anonymisé sur l'exercice de ses missions au titre des paragraphes (2) à (4). Cette disposition s'applique sans préjudice des obligations de présenter des rapports résultant d'autres dispositions réglementaires.

(7) Le centre de médiation peut prélever des droits auprès des parties dans les conditions prévues par le règlement de procédure pour couvrir les frais découlant de ses actes accomplis en application du paragraphe (3). Les procédures conduites en vertu du paragraphe (4) sont effectuées à titre gracieux. Pour les autres actes accomplis en lien avec les missions prévues aux paragraphes (2) à (4), le centre de médiation peut prélever des droits pour couvrir ses frais.

Article 58

Protection des consommateurs

Les articles 8 à 14 de la loi contre la concurrence déloyale (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb*) s'appliquent par analogie aux manquements aux articles 16 à 33 de la présente loi.

Article 59

Protection juridique provisoire

(1) La juridiction compétente au fond peut, avant même la construction de l'installation, sur saisine de l'exploitant, et en tenant compte des circonstances particulières, décider par voie de référé (*einstweilige Verfügung*) que le créancier des droits désignés aux articles 5, 8 et 9 et 16 doit fournir des informations, provisoirement raccorder l'installation, optimiser, renforcer ou développer sans délai son réseau et acheter l'électricité en versant, à titre d'acompte, un montant juste et équitable.

(2) L'ordonnance de référé peut être rendue même si les conditions énoncées aux articles 935 et 940 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) ne sont pas remplies.

Article 60

Utilisation des voies navigables maritimes

Dans la mesure où des exploitants font valoir leur droit à rémunération visé à l'article 16 ***ou commercialisent directement l'électricité sous une forme prévue à l'article 33b, point 1 ou 2***, ils peuvent utiliser gratuitement la zone économique exclusive allemande ou les eaux côtières pour l'exploitation des installations.

Article 61

Missions de l'Agence fédérale des réseaux

(1) ***Sous réserve d'autres missions qui pourraient lui être confiées par des décrets fondés sur la présente loi***, l'Agence fédérale des réseaux est chargée de surveiller que

1. ***les gestionnaires de réseau régulent uniquement, au titre de l'article 11, les installations qu'ils sont autorisés à réguler ;***
2. ***les gestionnaires de réseau de transport commercialisent l'électricité rémunérée en vertu des articles 16 et 35 conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe (1) en lien avec le décret sur le mécanisme de compensation (Ausgleichsmechanismusverordnung), qu'ils déterminent, fixent, publient et facturent aux fournisseurs d'électricité le prélèvement EEG dans les règles et que soient facturées, en particulier aux gestionnaires de réseau de transport, uniquement les rémunérations au titre des articles 16 à 33 et les primes au titre des articles 33g et 33i, qu'il soit tenu compte à cet égard des soldes aux termes de l'article 35, paragraphe (3) et que le prélèvement EEG soit uniquement réduit pour les fournisseurs d'électricité qui remplissent les conditions posées à l'article 39 ;***

3. les données visées à l'article 51 soient *transmises* et publiées conformément à l'article 52 ;
4. *le prélèvement EEG* ne soit notifié aux tiers que dans les conditions énoncées à l'article 53 *et que la labellisation de l'électricité bénéficiant d'une aide en vertu de la présente loi s'effectue uniquement dans les conditions énoncées à l'article 54.*

(1a) Afin de pouvoir exercer ses missions fondées sur le paragraphe (1), point 2, et en cas de doute fondé, l'Agence peut également procéder à des contrôles chez les exploitants. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du droit des exploitants et des gestionnaires de réseau de saisir les juridictions ordinaires ou d'introduire une procédure devant le centre de médiation au titre de l'article 57, paragraphe (3).

(1b) L'Agence fédérale des réseaux peut prendre des dispositions en vertu de l'article 29, paragraphe (1) de la loi régissant le secteur de l'énergie (Energiewirtschaftsgesetz) dans le respect de l'objet et de l'objectif de l'article 1

1. *concernant les dispositifs techniques au sens de l'article 6, paragraphes (1) et (2), notamment sur les formats de données ;*
2. *dans le champ d'application de l'article 11 :*
 - a) *concernant l'ordre dans lequel les différentes installations et centrales de cogénération concernées par une mesure conforme à l'article 11 sont régulées ;*
 - b) *sur les critères selon lesquels le gestionnaire de réseau doit décider de cet ordre ;*
 - c) *sur le choix des installations de production d'électricité qui doivent rester raccordées au réseau pour garantir la sécurité et la fiabilité du système d'approvisionnement en électricité en application de l'article 11, paragraphe (1), première phrase, point 2, y compris en cas de gestion de l'injection ;*
3. *sur le transfert des données en vertu de l'article 17, paragraphe (2), point 1 ou de l'article 33i, paragraphe (1), point 3, sur le déroulement des changements au titre de l'article 33d, paragraphes (2) et (3), en particulier concernant, respectivement, les procédures, délais et formats de données ;*
4. *sur la prise en compte de l'électricité provenant de l'énergie radiative du soleil qui est auto-consommée selon l'article 33, paragraphe (2), sur les obligations de publication fondées sur l'article 48 et sur le calcul de la moyenne mensuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil en vertu du point 2.4.2.4 de*

l'annexe 4 de la présente loi, concernant respectivement en particulier le calcul ou l'estimation des quantités d'électricité.

(2) Pour l'exercice des missions visées ***aux paragraphes (1) à (1b)***, les dispositions de la partie 8 de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*), à l'exception de l'article 69, paragraphe (1), deuxième phrase, paragraphe (10), des articles 91, 92 et 95 à 101 et de la section 6, s'appliquent par analogie.

(3) Les décisions de l'Agence fédérale des réseaux visées au paragraphe (2) sont prises par les chambres de décision ; l'article 59, paragraphe (1), deuxième et troisième phrases, paragraphes (2) et (3) ainsi que l'article 60 de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) s'appliquent par analogie.

Article 62

Amendes

(1) Est en infraction administrative quiconque, que ce soit intentionnellement ou par négligence,

1. en contravention à l'article 56, paragraphe (1), vend plusieurs fois ou cède plusieurs fois d'une autre manière de l'électricité ou du gaz ou en vend à un tiers ;
2. ne se conforme pas à un ordre exécutoire conformément à l'article 61, paragraphe (2) combiné à l'article 65, paragraphe (1) ou (2) ou à l'article 69, paragraphe (7), première phrase ou paragraphe (8), première phrase de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*)
ou
3. ne se conforme pas à un décret
 - a) ***fondé sur l'article 64b, point 3 ;***
 - b) ***fondé sur l'article 64d, point 1 ;***
 - c) ***fondé sur l'article 64d, point 3 ou 4 ;***
 - d) ***fondé sur l'article 64e, point 2, 3 ou 4 ;***

ou à un ordre exécutoire fondé sur un tel décret, dans la mesure où le décret renvoie pour des faits donnés à la présente disposition en matière d'amendes.

(2) L'infraction administrative peut être passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinquante mille euros dans les cas visés au paragraphe (1), point 3, lettre c) et jusqu'à ***deux cent mille*** euros dans les autres cas.

(3) L'autorité administrative au sens de l'article 36, paragraphe (1), point 1 de la loi sur les infractions administratives (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*) est

1. l'Agence fédérale des réseaux dans les cas visés au paragraphe (1), points 1 et 2 ;
2. l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation dans les cas visés au paragraphe (1), point 3, lettre a) ;
3. l'Agence fédérale de l'environnement dans les cas visés au paragraphe (1), point 3, lettres b) et c) ;
4. ***l'autorité visée au paragraphe 64e, point 2 dans les cas visés au paragraphe (1), point 3, lettre d.***

Article 63

Contrôle administratif

Dans la mesure où des administrations fédérales assument des missions aux termes de la présente loi, elles sont soumises au contrôle administratif du ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire. Cette disposition ne vaut pas pour le contrôle administratif exercé sur l'Agence fédérale des réseaux.

Article 63a

Droits et débours

(1) Des droits et des débours sont prélevés pour couvrir les frais administratifs engendrés par les actes officiels fondés sur la présente loi et sur les décrets basés sur la présente loi. Les actes soumis à droits et les taux des droits sont fixés par décret sans l'accord du *Bundesrat*. À ce titre, des montants fixes peuvent être prévus, y compris sous forme de droits sur des critères temporels ou de montants cadres, et le remboursement des débours peut être réglementé par dérogation à la loi sur les coûts administratifs (*Verwaltungskostengesetz*).

(2) Sont autorisés à prendre des décrets conformément au paragraphe (1), deuxième et troisième phrases,

1. le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie pour les actes officiels de l'Agence fédérale des réseaux accomplis au titre de l'article 61, paragraphe (2) ou (3) en lien avec l'article 65 de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) ;

2. le ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs, avec l'accord du ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire et du ministère fédéral des Finances pour les actes administratifs de l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation dans le cadre de la reconnaissance de systèmes ou de la reconnaissance et de la surveillance d'un service de contrôle indépendant au titre du décret fondé sur l'*article 64b* ;
3. le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire pour les actes officiels de l'autorité compétente dans le contexte de la délivrance, reconnaissance, remise ou annulation de garanties d'origine au titre du décret fondé sur l'*article 64d*. Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire peut déléguer ce pouvoir par décret à l'Agence fédérale de l'environnement sans l'accord du *Bundesrat*.

Partie 7

Pouvoir réglementaire, compte rendu d'activité et dispositions transitoires

Article 64

Pouvoir réglementaire *concernant les services système*

(1) Le gouvernement fédéral peut réglementer, par décret, sans l'accord du *Bundesrat*, *les exigences que doivent remplir les installations éoliennes conformément à l'article 6, paragraphe (5) et à l'article 66, paragraphe (1), point 8 concernant l'amélioration de l'intégration aux réseaux et les feux de balisage (services système). Le décret visé à la première phrase doit notamment contenir les exigences suivantes, dans la mesure où leur mise en œuvre est économiquement soutenable :*

1. *pour les installations visées aux articles 29 et 30 des exigences*
 - a) *en termes de comportement des installations en cas de défaut ;*
 - b) *en termes de stabilité de tension et de fourniture de puissance réactive ;*
 - c) *en termes de stabilité de fréquence ;*
 - d) *en termes de méthode de preuve ;*
 - e) *en termes de rétablissement de l'alimentation et*
 - f) *lors de l'extension de parcs éoliens existants ;*

2. *pour les installations visées à l'article 66, paragraphe (1), point 8 des exigences*
 - a) *en termes de comportement des installations en cas de défaut ;*
 - b) *en termes de stabilité de fréquence ;*
 - c) *en termes de méthode de preuve ;*
 - d) *en termes de rétablissement de l'alimentation et*
 - e) *lors du rééquipement d'installations anciennes dans des parcs éoliens existants.*

Article 64a

Pouvoir réglementaire concernant la production d'électricité à partir de biomasse

(1) Dans le champ d'application des articles 27 à 27b, le gouvernement fédéral peut réglementer, par décret, sans l'accord du Bundesrat, les éléments suivants :

1. *les matières qui sont considérées comme de la biomasse ;*
2. *les substances pour lesquelles une rémunération supplémentaire peut être perçue en fonction des substances utilisées, les valeurs de référence énergétique à appliquer pour le calcul de cette rémunération et la manière selon laquelle elles doivent être prouvées ainsi que le mode de calcul de la rémunération en fonction des substances utilisées ;*
3. *les procédés techniques qui peuvent être utilisés pour la production d'électricité et*
4. *les exigences environnementales et de protection de la nature devant être respectées à cet égard.*

(2) Dans le champ d'application de l'article 27c, paragraphe (1), point 2, le gouvernement fédéral peut également réglementer, par décret, sans l'accord du Bundesrat, les exigences d'un système de bilan massique visant à retracer le gaz prélevé sur un réseau de gaz naturel.

Article 64b

Pouvoir réglementaire concernant les exigences de durabilité pour la biomasse

Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire peut, par décret, avec l'accord du ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs, sans l'accord du Bundesrat,

1. *déterminer que le droit à rémunération pour l'électricité produite à partir de biomasse solide, liquide ou gazeuse ne s'applique que si la biomasse utilisée pour produire l'électricité répond aux exigences suivantes :*
 - a) *certaines exigences écologiques et autres en matière de culture durable et de surfaces utilisées pour les cultures, notamment pour la protection des habitats naturels, des prairies riches en biodiversité au sens de la directive 2009/29/CE et des terres présentant un important stock de carbone ;*
 - b) *certaines exigences écologiques et sociales en matière de production durable ;*
 - c) *un potentiel minimum déterminé de réduction des gaz à effet de serre qui doit être atteint dans la production d'électricité ;*
2. *définir les exigences visées au point 1, y compris les critères de détermination du potentiel de réduction des gaz à effet de serre visé au point 1, lettre c) ;*
3. *déterminer comment les exploitants d'installation doivent prouver le respect des exigences visées aux points 1 et 2 ; cette disposition comprend les réglementations*
 - a) *du contenu, de la forme et de la durée de validité de ces preuves, y compris les réglementations relatives à la reconnaissance des preuves qui ont été reconnues comme preuves du respect des exigences visées au point 1 selon la législation de l'Union européenne ou d'un autre pays ;*
 - b) *sur l'association de systèmes et de services de contrôle indépendants à l'apport de preuves et*
 - c) *sur les exigences concernant la reconnaissance de systèmes et de services de contrôle indépendants ainsi que sur les mesures relatives à leur surveillance, y compris les droits d'accès aux informations, de consultation des dossiers, d'échantillonnage, d'émission de directives nécessaires de même que le droit de l'autorité compétente ou des services de contrôle indépendants d'accéder aux terrains, aux locaux commerciaux, techniques, aux entrepôts et aux moyens de transport durant les heures d'ouverture ou de travail dans la mesure où la surveillance ou le contrôle l'exige ;*
4. *confier à l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation des missions garantissant le respect des exigences réglementées par le décret aux termes des points 1 à 3, notamment la définition détaillée des exigences réglementées par le décret fondé sur les points 1 et 2 ainsi que la gestion des tâches visées au point 3 ; si un tel mandat est donné, le contrôle administratif de*

l'Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation demeure du ressort du ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs par dérogation à l'article 63.

Article 64c

Pouvoir réglementaire concernant le mécanisme de compensation

Afin d'assurer le développement du mécanisme de compensation à l'échelle fédérale, le gouvernement fédéral est habilité à déterminer par décret, sans l'accord du Bundesrat,

- 1. que des conditions peuvent être posées à la commercialisation de l'électricité bénéficiant d'une aide en vertu de la présente loi, y compris*
 - a) la possibilité de compenser les paiements de rémunération et les coûts de transaction par des incitations financières ou d'associer les gestionnaires de réseau de transport aux bénéfices et aux pertes de la commercialisation ;*
 - b) la surveillance de la commercialisation ;*
 - c) les exigences requises de la commercialisation, de la tenue de compte et du calcul du prélèvement EEG, y compris les obligations de publication et de transparence, les délais et les dispositions transitoires pour la compensation financière ;*
- 2. que les gestionnaires de réseau de transport peuvent être autorisés à conclure des accords contractuels avec les exploitants servant à optimiser la commercialisation de l'électricité en tenant compte à sa juste mesure de l'injection prioritaire ; cela comprend la prise en compte des coûts découlant de ces accords dans le cadre du mécanisme de compensation dans la mesure où ceux-ci sont adéquats du point de vue de l'économie nationale ;*
- 3. que les gestionnaires de réseau de transport peuvent être tenus de tenir un compte EEG joint transparent, destiné notamment à la péréquation des produits de la vente, des coûts de transaction nécessaires et des rémunérations versées ;*
- 4. que les gestionnaires de réseau de transport peuvent être tenus, conjointement et sur la base des prévisions de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine, de déterminer et de publier sous forme anonymisée les coûts et recettes probables pour l'année calendaire suivante, y compris une réserve de liquidité, et moyennant une péréquation du solde du compte EEG un prélèvement EEG unique à l'échelle fédérale pour l'année calendaire suivante ;*

5. *que les missions des gestionnaires de réseau de transport peuvent être intégralement ou partiellement transférées à des tiers ; cela comprend les réglementations pour la procédure à mettre en œuvre à cet effet, y compris l'appel d'offres pour les prestations fournies par les gestionnaires de réseau de transport dans le cadre de la compensation à l'échelle fédérale ou pour les quantités d'électricité EEG ainsi que la possibilité de réglementer la gestion des tâches par des tiers par dérogation à celles assumées par les gestionnaires de réseau de transport ;*
6. *les adaptations nécessaires au mécanisme de commercialisation directe ainsi que les adaptations nécessaires du régime spécial de compensation pour les entreprises électrointensives et les entreprises du rail, de la réglementation sur la possibilité de correction ultérieure des pouvoirs de l'Agence fédérale des réseaux, des obligations de notification et de publication ainsi que du prélèvement EEG au mécanisme de compensation développé.*

Article 64d

Pouvoir réglementaire concernant les garanties d'origine

Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire peut, par décret, avec l'accord du ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie, sans l'accord du Bundesrat,

1. *réglementer les exigences en matière de*
 - a) *délivrance, remise et annulation de garanties d'origine au titre de l'article 55, paragraphe (1) ;*
 - b) *reconnaissance, remise et annulation des garanties d'origine qui ont été délivrées avant le lancement du registre des garanties d'origine ainsi que de*
 - c) *reconnaissance des garanties d'origine au titre de l'article 55, paragraphe (2) ;*
2. *déterminer le contenu, la forme et la durée de validité des garanties d'origine ;*
3. *réglementer la procédure de délivrance, de reconnaissance, de remise et d'annulation des garanties d'origine ainsi que déterminer la manière dont les demandeurs doivent prouver le respect des exigences visées au point 1 ;*
4. *réglementer l'organisation du registre des garanties d'origine au titre de l'article 55, paragraphe (3) ainsi que déterminer quels renseignements doivent être transmis au registre des*

garanties d'origine et qui est tenu de les transmettre ; cette disposition comprend les réglementations concernant la protection des données à caractère personnel ;

5. *à déterminer, par dérogation à l'article 55, paragraphe (5), que les garanties d'origine sont des instruments financiers au sens de l'article 1, paragraphe (11) de la loi relative à l'organisation de la profession bancaire (Kreditwesengesetz) ou de l'article 2, paragraphe (2b) de la loi sur les transactions de valeurs mobilières (Wertpapierhandelsgesetz) ;*
6. *par dérogation à l'article 54, réglementer dans le cadre de la labellisation de l'électricité l'affichage de l'électricité pour laquelle une rémunération est perçue en vertu de l'article 16 ou qui est directement commercialisée sous la forme visée à l'article 33b, point 1 ; à ce titre, la délivrance aux gestionnaires de réseau de transport de garanties d'origine peut notamment être réglementée pour cette électricité par dérogation à l'article 55, paragraphe (1) ;*
7. *par dérogation à l'article 55, paragraphe (4), confier à une personne morale de droit public les missions visées à l'article 55, paragraphes (1) à (3), notamment la mise en place et la tenue du registre des garanties d'origine ainsi que la délivrance, reconnaissance, remise ou annulation des garanties d'origine y compris l'exécution des actes administratifs prononcés à ces fins ou investir une personne morale de droit privé de ces missions dans les proportions voulues et en réglementer les détails, y compris le contrôle juridique et administratif exercé par l'Agence fédérale de l'environnement.*

Article 64e

Pouvoir réglementaire concernant le registre des installations

Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire est habilité, avec l'accord du ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie, à réglementer par décret, sans l'accord du Bundesrat :

1. *la mise en place et la tenue d'un répertoire public où les installations doivent être enregistrées (registre des installations) ;*
2. *l'engagement d'une ou de plusieurs personnes morales de droit privé de tenir ce registre des installations, y compris la surveillance par l'autorité supérieure fédérale compétente et les conditions de celle-ci ainsi que la réglementation de l'autorité supérieure fédérale compétente ;*
3. *l'organisation de ce registre des installations ; les éléments suivants peuvent également être fixés à cette occasion :*

- a) *quels renseignements doivent être transmis au registre des installations, y compris les délais ainsi que les exigences en matière de type, de format, d'ampleur et de traitement des données à fournir ;*
 - b) *qui est tenu de transmettre les renseignements ;*
 - c) *que l'enregistrement doit s'effectuer auprès d'un tiers qui est tenu de transmettre ces renseignements au gestionnaire du registre des installations ;*
 - d) *que les renseignements sont recoupés avec les données du registre des garanties d'origine visé à l'article 55, paragraphe (3) ou d'autres registres mis en place sur le fondement de la présente loi ou d'un décret fondé sur celle-ci ;*
 - e) *que dans l'hypothèse où le registre des installations est tenu par des personnes morales de droit privé,*
 - aa) *les données doivent être transmises à l'Agence fédérale des réseaux et dans les conditions énoncées à l'article 51, paragraphe (3), deuxième phrase, au ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire ainsi qu'au ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches au titre de la présente loi ;*
 - bb) *des droits peuvent être prélevés, y compris la fixation, la composition et l'assiette de ces droits ;*
4. *l'obligation des gestionnaires de réseau de consulter les quantités d'électricité effectivement injectées dans le réseau par les installations enregistrées dans le registre des installations et équipées de dispositifs techniques au sens de l'article 6, paragraphe (1), point 2 et de transmettre ces données au registre des installations, y compris les délais et les exigences en matière de type, de format, d'ampleur et de traitement des données à fournir ;*
5. *les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel par rapport aux données à transmettre en vertu des points 3 et 4 ;*
6. *les rapports avec les obligations de notification et de publication énoncées aux articles 45 à 51 ; les éléments suivants peuvent être notamment réglementés à cette occasion :*

- a) *dans quelle mesure les données saisies et publiées dans le registre des installations ne doivent plus être transmises et publiées au titre des articles 45 à 52 à compter de la date de leur publication ;*
- b) *dans quelle mesure l'article 51, paragraphe (2) s'applique aussi aux exploitants d'installation qui commercialisent directement l'électricité dans les formes prévues à l'article 33b, point 1 ou 3 ou sous quelles conditions l'article 51, paragraphe (2) ne s'applique pas aux exploitants d'installation qui commercialisent directement l'électricité sous la forme prévue à l'article 33b, point 2.*

Article 64f

Autres pouvoirs réglementaires

Le gouvernement fédéral est en outre habilité à réglementer par décret, sans l'accord du Bundsrat, les éléments suivants :

- 1. *la procédure de calcul pour l'indemnisation prévue à l'article 12, paragraphe (1), notamment une procédure d'évaluation forfaitaire des revenus non perçus et des frais économisés respectifs ainsi qu'une méthode d'administration de preuve pour le décompte dans les cas particuliers ;*
- 2. *une augmentation ou une diminution de la rémunération prévue à l'article 16 pour l'électricité injectée dans le réseau à certaines heures à déterminer ; cette disposition ne s'applique pas à l'électricité produite à partir de l'énergie hydraulique, de l'énergie éolienne et de l'énergie radiative du soleil ; il est notamment possible d'utiliser les heures du jour ou les heures de certains prix en bourse pour déterminer les heures pertinentes ;*
- 2a. *dans le champ d'application de la rémunération de l'électricité provenant des installations visées à l'article 33, paragraphe (1) que l'exploitant d'installation ou des tiers consomment à proximité directe de l'installation, par dérogation à l'article 33, paragraphe (2),*
 - a) *la durée de validité de la rémunération et la durée de la rémunération ;*
 - b) *le montant de la rémunération ; à ce titre, il est également possible de varier ou de lever la répartition en fonction des portions autoconsommées et de fixer différentes rémunérations pour les différentes puissances assignées ou pour les installations de puissances installées différentes ;*

- c) *les conditions de la rémunération, notamment les exigences techniques en matière d'installation ou de dispositifs de mesure ainsi que d'autres exigences en matière de production, de mesure, de stockage ou d'utilisation de l'électricité provenant de ces installations ;*
 - d) *la preuve des conditions énoncées à la lettre c) ;*
3. *pour le calcul de la prime de marché au titre de l'article 33g, le montant de la prime de management (« P_M ») par dérogation aux points 2.1.2, 2.2.3, 2.3.4 ou 2.4.3 de l'annexe 4 de la présente loi pour l'électricité qui est directement commercialisée après l'entrée en vigueur du décret, y compris en provenance d'installations qui ont perçu la prime de marché pour la première fois avant l'entrée en vigueur du décret ; à ce titre, différentes valeurs peuvent être fixées pour différentes sources d'énergie ou pour la commercialisation sur différents marchés, y compris des valeurs négatives, et il est possible de déterminer que les données doivent être prises en compte lors de la publication en vertu de l'article 48, paragraphe (3), point 1 en liaison avec le point 3 de l'annexe 4 de la présente loi ;*
4. *pour la prime de flexibilité visée à l'article 33i ou 66, paragraphe (1), point 11 :*
- a) *le niveau et le calcul de la puissance installée supplémentaire mise à disposition pour la production d'électricité adaptée aux besoins à partir de biogaz (« P_{Zusatz} ») y compris le facteur de correction (« f_{Kor} ») par dérogation au point 2.2 de l'annexe 5 de la présente loi ; à ce titre, différentes valeurs peuvent également être fixées pour les installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2012 ou après le 31 décembre 2011 ;*
 - b) *le niveau de la composante capacité (« KK ») par dérogation au point 2.3 de l'annexe 5 de la présente loi ; à ce titre, différentes valeurs peuvent être fixées pour différentes formes de biomasse ou pour les installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2012 ou après le 31 décembre 2011 ;*
 - c) *le recours à la prime de flexibilité de la part des exploitants d'installation qui*
 - aa) *commercialisent directement leur électricité, par dérogation à l'article 33i, paragraphe (1), point 1, sous d'autres formes de l'article 33b ou qui perçoivent la rémunération en vertu de l'article 16 ou*
 - bb) *produisent de l'électricité sous d'autres formes de biomasse que le biogaz ;*

y compris respectivement les conditions requises pour en bénéficier, son organisation et les modalités de décompte qui peuvent déroger aux dispositions de l'article 33i ou de l'annexe 5 de la présente loi ;

5. *dans le champ d'application de l'article 39 :*

- a) *par dérogation à l'article 39, paragraphe (1), les conditions de la réduction du prélèvement EEG, notamment par dérogation à l'article 39, paragraphe (1), point 1, les pourcentages minimum d'électricité livrée par les fournisseurs d'électricité à leurs clients finaux devant être de l'électricité au sens des articles 23 à 33 pour permettre la réduction du prélèvement EEG ; à ce titre, différents pourcentages peuvent être fixés pour chacune des énergies renouvelables et pour le gaz de mine ;*
- b) *la preuve du respect des conditions d'application de l'article 39, paragraphe (1), point 1 ;*

6. *en vue d'une nouvelle amélioration de l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, notamment :*

- a) *les incitations financières pour les exploitants, les fournisseurs d'électricité, les gestionnaires de réseau ou les tiers auxquels a été confiée la commercialisation des quantités d'électricité sur la base du décret fondé sur l'article 11, point 4 du décret sur le mécanisme de compensation (Ausgleichsmechanismusverordnung) pour une meilleure intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine dans le marché, le système ou le réseau, notamment pour une injection dans le réseau adaptée aux besoins d'électricité rémunérée en vertu de l'article 16 ou directement commercialisée en vertu de l'article 33a ;*
- b) *les conditions requises pour bénéficier des incitations financières aux termes de la lettre a), leur organisation et les modalités de décompte ; à ce titre, les éléments suivants peuvent aussi être réglementés :*
 - aa) *sous quelles conditions la rémunération selon l'article 16 ou la prime de marché selon l'article 33g peut être perçue, intégralement ou partiellement, pour cette électricité ;*
 - bb) *sous quelles conditions l'électricité peut être directement commercialisée ;*
 - cc) *comment l'électricité doit être labellisée, notamment dans quelle mesure les garanties d'origine peuvent être utilisées à cet égard ;*

dd) les dérogations possibles aux conditions de la commercialisation directe selon la partie 3a ;

7. en complément à l'annexe 3, des dispositions d'évaluation et de calcul du rendement de référence.

Article 64g

Dispositions communes aux pouvoirs réglementaires

(1) Les décrets fondés sur les articles 64a, 64b, 64c, 64d et 64f nécessitent l'accord du Bundestag. Par dérogation à la première phrase, les modifications du décret relatif à la durabilité de l'électricité produite à partir de biomasse (Biomassestrom-Nachhaltigkeitsverordnung) fondé sur l'article 64b ne nécessitent pas l'accord du Bundestag si les modifications visent à mettre en œuvre les décisions contraignantes de la Commission européenne au titre de l'article 17, paragraphe (3), deuxième alinéa, de l'article 18, paragraphe (3), troisième alinéa et paragraphe 4, alinéas 1 à 4, et de l'article 19, paragraphes (7) et (8) de la directive 2009/28/CE.

(2) Si les décrets nécessitent l'accord du Bundestag au titre du paragraphe (1), cet accord peut être assujéti à l'adoption de ses propositions d'amendements. Si l'entité chargée du pouvoir réglementaire adopte ces amendements, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouveau vote du Bundestag. Si le Bundestag ne s'est pas saisi du décret dans un délai de six semaines de session parlementaire à compter du dépôt de ce dernier, le décret est réputé approuvé sans modification dans les cas visés aux articles 64a, 64b, 64c et 64f, points 1, 2, 3 et 7.

(3) Les habilitations à l'édition des décrets fondés sur les articles 64c, 64d, 64e et 64f point 6 peuvent être déléguées par décret à une autorité supérieure fédérale, dans le respect de la règle du commun accord dans les cas visés aux articles 64d et 64e. Le paragraphe (1), première phrase s'applique par analogie à la délégation.

Article 65

Compte rendu d'activité

Le gouvernement fédéral évalue cette loi et remet un compte rendu d'activité au *Bundestag*, au plus tard le 31 décembre 2014 puis tous les quatre ans.

Article 65a

Rapport de suivi

Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire rend compte au gouvernement fédéral au plus tard le 31 décembre 2012 puis tous les ans du développement des énergies renouvelables, de l'accomplissement des objectifs énoncés à l'article 1, paragraphe (2) et des défis qui en découlent. Sur la base du rapport visé à la première phrase et du rapport du ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie visé à l'article 63, paragraphe (1), première phrase de la loi régissant le secteur de l'énergie (Energiewirtschaftsgesetz), le gouvernement fédéral rend compte au Bundestag et présente des recommandations d'action nécessaires.

Article 66

Dispositions transitoires

(1) Pour l'électricité provenant d'installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2012, il faut appliquer les dispositions de la loi sur les énergies renouvelables du 25 octobre 2008 (*Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 2074*) dans la version applicable le 31 décembre 2011, dans les conditions suivantes, *sans préjudice de l'article 23, paragraphes (2) à (4)* :

1. *Les dispositions techniques énoncées à l'article 6, paragraphe (1) s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2012 aux exploitants produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil d'une puissance installée supérieure à 100 kilowatts ; l'article 6, paragraphe (3) s'applique.*
2. *Les dispositions techniques énoncées à l'article 6, paragraphe (2), point 1 doivent être observées à compter du 1^{er} janvier 2014 par les exploitants des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil d'une puissance installée supérieure à 30 kilowatts et d'au maximum 100 kilowatts qui ont été mises en service après le 31 décembre 2008 ; l'article 6, paragraphe (3) s'applique.*
3. *Les dispositions techniques énoncées à l'article 6, paragraphe (4), première phrase, point 2 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014 aux exploitants des installations produisant de l'électricité à partir de biogaz ; cette disposition ne s'applique pas aux installations qui remplissent les conditions du point I.4 de l'annexe 2 de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 31 décembre 2011.*
4. *En cas de manquements aux points 1 à 3, l'article 17, paragraphe (1) s'applique par analogie.*

5. *L'article 11 s'applique par analogie aux installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2012*
- a) *s'il existait une obligation d'équiper ces installations d'un dispositif technique ou opérationnel en vertu de l'article 6, point 1, lettre a) de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 31 décembre 2011 ;*
 - b) *dès lors qu'elles sont équipées d'un dispositif technique de réduction de la puissance d'injection en vertu de l'article 23, paragraphe (2), point 2 ou*
 - c) *dès lors qu'elles sont tenues en vertu des points 1 et 2 de respecter les exigences de l'article 6, paragraphe (1) ou paragraphe (2), point 1.*

L'article 11, paragraphe (1) ne s'applique pas si le réglage d'un ouvrage hydro-électrique serait contraire à des dispositions du régime juridique des eaux ou à d'autres dispositions juridiques.

6. *L'article 16, paragraphe (1), deuxième et troisième phrases et paragraphe (2), deuxième à quatrième phrases s'applique en complément à l'article 16, paragraphes (1) et (3) de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 31 décembre 2011. À la place de l'article 16, paragraphe (2), première phrase de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 31 décembre 2011, il faut appliquer l'article 17, paragraphe (2), point 2 étant entendu que le droit à rémunération de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable à l'installation concernée s'applique à la place du droit à rémunération fondé sur l'article 16.*
7. *Pour l'électricité produite à partir de gaz de décharge, de gaz de station d'épuration des eaux usées ou de biomasse, il faut appliquer à compter du 1^{er} mai 2012, à la place du point I.1, lettre a) de l'annexe 1 de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 31 décembre 2011, le point 1, lettre a) de l'annexe 1 de la présente loi.*
8. *La rémunération de l'électricité provenant d'installations éoliennes mises en service après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2009 est majorée de 0,7 centime d'euro par kilowattheure (prime aux services système) pour une durée de cinq ans dès qu'elles remplissent pour la première fois après le 1^{er} janvier 2012 et avant le 1^{er} janvier 2016 les exigences du décret sur les services système (Systemdienstleistungsverordnung) à la suite d'un rééquipement.*
9. *Pour l'électricité provenant d'installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et fixées à ou sur des bâtiments ou des murs antibruit qui ont été mises en service après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2012 et remplissent les conditions de*

l'article 33, paragraphe (2) de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable à la date de la mise en service de l'installation, une rémunération de l'électricité consommée doit être versée uniquement dans la mesure où l'exploitant de l'installation ou des tiers consomment l'électricité à proximité directe de l'installation et fournissent une preuve à cet effet et où l'électricité ne passe pas par un réseau.

10. *Les articles 33a à 33g s'appliquent, étant entendu que pour le calcul de la prime de marché selon l'article 33g, le tarif de référence en vertu de l'article 33h correspond au montant de la rémunération en centimes d'euros par kilowattheure que l'exploitant concerné aurait pu effectivement percevoir pour l'électricité directement commercialisée provenant de son installation si une rémunération était payée conformément aux dispositions de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable à l'installation concernée. L'article 17, paragraphe (3) s'applique, étant entendu que le droit à rémunération de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable à l'installation concernée s'applique à la place du droit à rémunération fondé sur l'article 16 de la présente loi. L'article 16, paragraphe (5) et les articles 17 et 51, paragraphe (2) de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 31 décembre 2011 ne s'appliquent plus à compter du 1^{er} janvier 2012.*
11. *L'article 33i est également applicable aux installations de production d'électricité à partir de biogaz mises en service avant le 1^{er} janvier 2012 sous réserve d'un décret fondé sur l'article 64f, point 4. La première phrase ne s'applique que s'il existe au fond, sans préjudice de l'article 33e, première phrase, un droit à rémunération selon les dispositions de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable à l'installation concernée pour l'ensemble de l'électricité produite dans l'installation ; pour le reste, l'article 33i et l'annexe 5 de la présente loi s'appliquent sous réserve d'un décret fondé sur l'article 64f, point 4.*
12. *L'article 32, paragraphe (3) s'applique aussi aux installations de production d'électricité à partir d'énergie radiative du soleil qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2012.*
13. *L'article 27a, paragraphes (1), (3), (4) et (5) s'applique par analogie aux installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2012.*

(2) Pour l'électricité provenant d'installations de valorisation de la biomasse qui

1. *ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2013 et utilisent du vieux bois pour produire de l'électricité ou*
2. *utilisent de l'ester méthylique d'huile végétale pour produire de l'électricité et ont été mises en service avant le 27 juin 2004 ou, s'il s'agit d'installations soumises à autorisation selon les dispositions de la loi relative à la lutte contre les nuisances (Bundes-Immissionsschutz-*

gesetz), dont l'autorisation de construction et d'exploitation a été accordée avant le 27 juin 2004 conformément à l'article 4 en liaison avec l'article 6 ou 16 de la loi relative à la lutte contre les nuisances ;

le décret sur la biomasse (Biomasseverordnung) dans la version applicable le 31 décembre 2011 s'applique.

(3) Pour l'électricité provenant d'installations de valorisation de la biomasse qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2012, le point I.1, lettre c) de l'annexe 2 de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 31 décembre 2011 ne s'applique plus à compter du 1^{er} janvier 2012.

(4) Pour l'électricité provenant d'installations de valorisation de la biomasse qui utilisent du biogaz pour la production d'électricité, l'article 27, paragraphe (5), point 1 ne s'applique pas si le biogaz provient d'installations de production de biogaz qui ont commencé à produire du biogaz avant le 1^{er} janvier 2012.

(5) Pour l'électricité provenant d'installations hydroélectriques d'une puissance installée supérieure à 500 kilowatts et d'au maximum 5 mégawatts pour lesquelles l'utilisation de l'énergie hydraulique a été autorisée selon le régime juridique des eaux avant le 1^{er} janvier 2012 et qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2014, l'exploitant d'installation reçoit par dérogation à l'article 23, paragraphes (1) et (2) la rémunération prévue à l'article 23 paragraphes (1) et (2) de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 31 décembre 2011, s'il en fait la demande avant que le gestionnaire de réseau n'ait payé pour la première fois une rémunération pour l'électricité provenant de cette installation.

(6) Pour l'électricité provenant d'installations qui

- 1. produisent de l'électricité à partir de biomasse solide ;*
- 2. sont soumises à autorisation en vertu de la loi relative à la lutte contre les nuisances (Bundes-Immissionsschutzgesetz);*
- 3. ont reçu une autorisation avant le 1^{er} janvier 2012 conformément à la loi relative à la lutte contre les nuisances et*
- 4. ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2013 ;*

l'exploitant reçoit par dérogation à l'article 27 la rémunération prévue à l'article 27 de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 31 décembre 2011, s'il en fait la demande avant

que le gestionnaire de réseau n'ait payé pour la première fois une rémunération pour l'électricité provenant de cette installation.

(7) Les gestionnaires de réseau ne sont en droit de réguler, dans le cadre de l'article 11, des installations aux termes de l'article 6, paragraphe (2) en liaison avec le paragraphe (3) que dès lors qu'un décret fondé sur l'article 64f, point 1 a fixé une procédure d'évaluation forfaitaire des recettes non perçues.

(8) L'article 39 s'applique à l'électricité que les fournisseurs d'électricité fournissent aux clients finaux après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2013 étant entendu que les fournisseurs d'électricité doivent avoir communiqué à leur gestionnaire de réseau de transport qui est responsable du réglage la réduction du prélèvement EEG au plus tard le 29 février 2012 par dérogation à l'article 39, paragraphe (1), point 2.

(9) Jusqu'à la date à laquelle l'Agence fédérale de l'environnement ou la personne morale à laquelle a été confiée ou qui a été investie de cette mission sur la base d'un décret fondé sur l'article 64d, point 7 a lancé un registre des garanties d'origine conformément à l'article 55, paragraphe (3), la délivrance, reconnaissance, remise et annulation des garanties d'origine s'effectuent conformément à l'article 55 de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 30 avril 2011. Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire publie la date de lancement visée à la première phrase au Bulletin fédéral électronique des annonces légales obligatoires (Bundesanzeiger).

(10) L'article 27c, paragraphe (1), point 2 ne s'applique pas à l'électricité qui a été produite avant le 1^{er} janvier 2013.

(11) Le droit à rémunération pour l'électricité provenant d'installations de production d'électricité à partir d'énergie radiative du soleil sur des surfaces converties au sens de l'article 32, paragraphe (2), point 2 s'applique aussi aux installations qui se trouvent sur les surfaces visées à l'article 32, paragraphe (2), point 2, lettres a) et b) si les autres conditions de l'article 32, paragraphe (2) sont remplies, si les installations ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2014 et si la décision d'établir ou de modifier le plan d'occupation des sols (Bebauungsplan) a été prise avant le 30 juin 2011.

(12) L'article 57 s'applique aussi aux questions d'application relatives à la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 31 décembre 2011.

(13) L'article 41 s'applique aussi à la demande posée en 2012 aux conditions suivantes :

1. *les entreprises qui déposent une demande pour la première fois pour certains points de fourniture en 2012 parce qu'elles sont pour la première fois sujettes au prélèvement EEG sur la base de l'article 37, paragraphe (3), point 2 sont exonérées des exigences de l'article 41, paragraphe (1), point 1, lettre c).*
2. *Pour les entreprises dont la consommation d'électricité est d'au moins 10 gigawattheures, l'article 41, paragraphe (1), point 4 dans la version applicable au 31 décembre 2011 s'applique à la place de l'article 41, paragraphe (1), point 2.*

(13a) L'article 41, paragraphe (5), troisième et quatrième phrases ne s'applique pas aux éléments d'entreprise d'indépendants dont le pourcentage de la quantité d'électricité selon l'article 41 de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 31 décembre 2011 ou le prélèvement EEG dans les conditions de l'article 6 du règlement relatif au développement du mécanisme de compensation à l'échelle fédérale (Verordnung zur Weiterentwicklung des bundesweiten Ausgleichsmechanismus) dans la version applicable au 31 décembre 2011 a été limité dès avant le 1^{er} janvier 2012.

(14) Pour l'électricité provenant d'installations hydroélectriques qui ont été mises en service avant le 1^{er} août 2004, l'article 23, paragraphe (2) en liaison avec le paragraphe (5) de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable au 31 décembre 2011 s'applique à la place de l'article 23, paragraphe (2) en liaison avec le paragraphe (4) si la modernisation de l'installation a été achevée avant le 1^{er} janvier 2014 et si l'exploitant d'installation en fait la demande avant que le gestionnaire de réseau n'ait payé pour la première fois la rémunération prévue à l'article 23, paragraphe (2) en liaison avec le paragraphe (1).

(15) Dans la mesure où les clients finaux ne se sont pas fournis en électricité auprès d'un fournisseur d'électricité ni d'un tiers dès avant le 1^{er} septembre 2011 et où l'installation de production d'électricité a été mise en service dès avant le 1^{er} septembre 2011, l'article 37, paragraphe (6) de la version applicable au 31 décembre 2011 s'applique à l'électricité à la place de l'article 37, paragraphe (3).

(16) Sans préjudice de l'article 39, le prélèvement EEG est réduit à zéro pendant un mois calendaire pour les fournisseurs d'électricité pour lesquels l'obligation de rémunération était déjà réduite avant le 1^{er} septembre 2011 conformément à l'article 37, paragraphe (1), deuxième phrase en liaison avec l'article 37, paragraphe (1), première phrase de la loi sur les énergies renouvelables dans la version applicable le 31 décembre 2011 en ce qui concerne l'électricité qu'ils livrent aux clients finaux avant le 1^{er} janvier 2014 si

1. *au moins 50 % de l'électricité qu'ils livrent à tous leurs clients finaux au cours de ce mois calendaire est de l'électricité au sens des articles 23, 24, 25, 27 à 30, 32 et 33 ; seule l'électricité provenant d'énergies renouvelables peut être décomptée pour le calcul de cette quantité d'électricité si*
 - a) *sans préjudice de l'article 33e, première phrase, il existe, pour cette électricité, un droit à rémunération sur le fond en vertu de l'article 16, sans réduction au titre de l'article 17 ;*
 - b) *l'électricité*
 - aa) *est consommée par les clients finaux à proximité directe de l'installation ou*
 - bb) *ne passe pas par un réseau ;*
 - c) *l'électricité*
 - aa) *est commercialisée directement au titre de l'article 33b, point 2 ou*
 - bb) *est vendue à des tiers en vertu de l'article 33a, paragraphe (2) et n'a pas été effectivement injectée conformément à l'article 8 ou consommée dans les conditions visées à l'article 33, paragraphe (2) et*
 - d) *les exploitants d'installation respectifs n'enfreignent pas l'article 33c, paragraphe (1) ;*

pour le reste, l'article 39, paragraphe (1), point 1, deuxième demi-phrase s'applique par analogie lors du calcul du pourcentage,
2. *les fournisseurs d'électricité ont communiqué à leur gestionnaire de réseau de transport qui est responsable du réglage la réduction de prélèvement EEG avant le début du mois calendaire précédent et*
3. *les exigences de l'article 39, paragraphe (1), point 4 ont été respectées.*

Annexe 1

Prime à la transformation du gaz

1. Conditions d'éligibilité

Le droit à la *prime à la transformation du gaz* visé à l'article 27c, paragraphe (2) s'applique à l'électricité qui est produite dans des installations d'une puissance *assignée* inférieure ou égale à 5 mégawatts dans la mesure *où le gaz a été injecté dans le réseau conformément à l'article 27c, paragraphe (1) et a été transformé avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel et où il est prouvé que les conditions suivantes ont été respectées* :

- a) les émissions de méthane dans l'atmosphère *ne dépassent pas 0,2 %* au cours de la transformation ;
- b) la consommation d'électricité pour la transformation *ne dépasse pas 0,5 kilowattheure* par mètre cube normalisé de gaz brut ;
- c) la chaleur de process utilisée pour la transformation et la production *de gaz de décharge*, de gaz de station d'épuration des eaux usées ou de biogaz est obtenue à partir de sources d'énergie *renouvelables*, de gaz de mine ou de chaleur résiduelle provenant de l'installation de transformation ou d'injection du gaz sans utilisation de sources d'énergie fossiles et
- d) *une puissance nominale* de l'installation de transformation de gaz ne dépassant pas 1 400 mètres cubes normalisés *de gaz de décharge, de gaz de station d'épuration des eaux usées ou de biogaz transformé* par heure.

2. Montant de la prime

La prime à la *transformation du gaz* est fonction de la *puissance nominale* maximale de l'installation de transformation du gaz ; elle est de

- a) *3,0* centimes d'euro par kilowattheure jusqu'à *une puissance nominale* de *700* mètres cubes normalisés *de gaz de décharge, de gaz de station d'épuration des eaux usées ou de biogaz transformé* par heure
- b) *2,0* centimes d'euro par kilowattheure jusqu'à *une puissance nominale* de *1 000* mètres cubes normalisés *de gaz de décharge, de gaz de station d'épuration des eaux usées ou de biogaz transformé* par heure *et*

- c) **1,0** centime d'euro par kilowattheure jusqu'à **une puissance nominale de 1 400 mètres cubes normalisés de gaz de décharge, de gaz de station d'épuration des eaux usées ou de biogaz transformé par heure.**

L'article 19, **paragraphe** (1) s'applique par analogie aux installations de transformation du gaz.

Annexe 2
Production par cogénération

1. Conditions de la production par cogénération

L'électricité est produite par cogénération au sens de l'article 27, paragraphe (4), point 1 et paragraphe (5), point 2 dans la mesure où

- a) il s'agit d'électricité *issue de la cogénération* et
- b) il y a une exploitation de la chaleur au sens *du point 3 (liste positive)* ou
- c) il est prouvé que l'exploitation de la chaleur remplace des sources d'énergie fossiles d'un équivalent énergétique comparable à l'ampleur de l'exploitation de la chaleur fossile.

2. Preuves requises

2.1. La réalisation de la condition visée *au point 1, lettre a)* doit être prouvée au gestionnaire de réseau conformément aux règles généralement reconnues de la technique ; il sera supposé que les règles généralement reconnues de la technique sont respectées s'il est prouvé que les exigences de la directive FW 308 (certification des centrales de cogénération – calcul de l'électricité issue de la cogénération) (*Arbeitsblatt FW 308 – Zertifizierung von KWK-Anlagen – Ermittlung des KWK-Stromes*) émise par l'association AGFW (*Arbeitsgemeinschaft für Wärme und Heizkraftwirtschaft e.V.*) dans la version applicable sont respectées. La preuve doit être fournie par **présentation d'un rapport** d'un vérificateur environnemental agréé dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. À la place de la preuve visée à la première phrase, il est possible de présenter, pour les installations de cogénération réalisées en série d'une puissance maximum de 2 mégawatts, la documentation adéquate du constructeur dans laquelle figurent la puissance thermique et électrique et le rapport électricité/chaleur.

2.2 La preuve de **la réalisation** des conditions visées *au point 1, lettres b) et c)* doit être apportée par un rapport d'un vérificateur environnemental agréé dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou dans le domaine de la fourniture de chaleur.

3. Liste positive

Sont considérés comme des exploitations de la chaleur au sens *du point 1, lettre b)* :

- a) le chauffage, la fourniture d'eau chaude ou le refroidissement de bâtiments au sens de l'article 1, **paragraphe (1), point 1** du décret sur les économies d'énergie (*Energieeinsparverordnung*)

jusqu'à une consommation de chaleur de 200 kilowattheures par mètre carré de surface utile par an, *même si la consommation de chaleur totale dépasse 200 kilowattheures par mètre carré de surface utile par an* ;

- b)* l'injection de chaleur dans un réseau d'une longueur minimum de 400 mètres ; *dans ce cas, sont reconnues par année calendaire comme pertes moyennes de distribution ou de transmission de chaleur, les pertes moyennes jusqu'à 25 % de la demande de chaleur utile des acheteurs de chaleur* ;
- c)* l'utilisation comme chaleur de process pour
 - aa)* les processus industriels au sens des points 2 à 6, 7.2 à 7.34 et 10.1 à 10.10, 10.20 à 10.23 de l'annexe au quatrième décret d'application de la loi relative à la lutte contre les nuisances (*Bundes-Immissionsschutzgesetz*) *ou*
 - bb)* le *séchage du bois pour une valorisation matière ou énergétique jusqu'à une consommation de chaleur de 0,9 kilowattheure par kilogramme de bois* ;
- d)* le chauffage de bâtiments industriels pour l'élevage de volailles, si les conditions visées au *point 1, lettre c)* sont remplies ;
- e)* le chauffage de bâtiments d'élevage, avec les limites supérieures *par année calendaire* suivantes :
 - aa)* engraissement de volailles : **5** kilowattheures par *emplacement animal* ;
 - bb)* élevage de truies : **350** kilowattheures par *emplacement animal* ;
 - cc)* élevage de porcelets : **75** kilowattheures par *emplacement animal* ;
 - dd)* engraissement de porcs : **45** kilowattheures par *emplacement animal* ;
- f)* le chauffage d'installations vitrées pour la culture et la multiplication de végétaux, si les conditions visées *au point 1, lettre c)* sont remplies ;
- g)* *l'utilisation comme chaleur de process pour l'hygiénisation ou la pasteurisation des résidus de fermentation dont l'hygiénisation ou la pasteurisation est requise par les dispositions en vigueur* ;
- h)* l'utilisation comme chaleur de processus pour la transformation de résidus de fermentation pour la production d'engrais *et*

- i) la production d'électricité sur la base de la chaleur résiduelle des installations de valorisation de la biomasse, notamment par des processus ORC (cycle de Rankine à fluides organiques) et des processus à cycle Kalina.*

4. Liste négative

Ne sont pas considérés comme des exploitations de la chaleur au sens *du point 1, lettres b) et c)* :

- a) le chauffage de bâtiments qui, selon l'article 1, **paragraphe** (2) du décret sur les économies d'énergie (Energieeinsparverordnung), ne font pas l'objet de **ce décret**, exception faite des bâtiments visés au **point 3, lettres d) à f), et***
- b) l'utilisation de la chaleur d'installations de valorisation de la biomasse, qui utilisent des combustibles fossiles, **notamment** pour subvenir à leurs besoins propres en chaleur.*

Annexe 3

Rendement de référence

1. Une installation de référence est une installation éolienne d'un certain type pour laquelle un rendement égal au rendement de référence est calculé sur le site de référence sur la base de la courbe caractéristique de puissance mesurée par une institution dûment habilitée.

2. Le rendement de référence correspond à la quantité d'électricité déterminée pour chaque type spécifique d'installation éolienne en tenant compte de la hauteur du moyeu que ce type d'installation produit théoriquement sur le site de référence sur une durée de cinq années d'exploitation tel que calculé sur la base d'une courbe caractéristique de puissance mesurée. Le rendement de référence doit être déterminé selon les règles généralement reconnues de la technique ; il sera supposé que les règles généralement reconnues de la technique sont respectées si sont utilisés les procédés, bases et méthodes de calcul contenus dans la version des directives techniques pour les installations éoliennes (*Technische Richtlinien für Windenergieanlagen, Teil 5*) de la Société de promotion de l'éolien (FGW - *Fördergesellschaft Windenergie e.V.*) en vigueur au moment où le rendement de référence est déterminé.

3. Le type d'une installation éolienne est déterminé par la désignation du type, la surface de disque rotor, la puissance nominale et la hauteur du moyeu tels qu'indiqués par le constructeur.

4. Le site de référence est un site déterminé par une distribution selon la loi de Rayleigh, avec une vitesse de vent moyenne annuelle de 5,5 mètres par seconde à une hauteur de 30 mètres au-dessus du sol, avec un profil d'élévation logarithmique et une longueur de rugosité de 0,1 mètre.

5. La courbe caractéristique de puissance est le rapport déterminé pour chaque type d'installation éolienne entre la vitesse du vent et la puissance délivrée indépendamment de la hauteur du moyeu. La courbe caractéristique de puissance doit être déterminée selon les règles généralement reconnues de la technique ; il sera supposé que les règles généralement reconnues de la technique sont respectées si sont utilisés les procédés, bases et méthodes de calcul contenus dans la version des directives techniques pour les installations éoliennes (*Technische Richtlinien für Windenergieanlagen, Teil 2*) de la Société de promotion de l'éolien (FGW - *Fördergesellschaft Windenergie e.V.*) en vigueur au moment où le rendement de référence est déterminé. Dans la mesure où la courbe caractéristique de puissance a été déterminée selon une méthode comparable avant le 1^{er} janvier 2000, celle-ci peut être prise en compte au lieu de la courbe caractéristique de puissance déterminée selon la deuxième phrase dès lors qu'après le 31 décembre 2001, on ne commence plus de construction d'installations du type auquel elles s'appliquent dans le champ d'application de la présente loi.

6. (*abrogé*)

7. Sont habilitées, aux fins de la présente loi, à mesurer les courbes caractéristiques de puissance visées au point 5 de la présente annexe et à calculer les rendements de référence des différents types d'installation sur le site de référence conformément au point 2 de la présente annexe, les institutions dûment agréées par un service d'accréditation reconnu par l'État ou évalué avec la participation de services publics, conformément à la directive technique sur les normes générales en matière de compétences pour les laboratoires de contrôle et de calibrage (DIN EN ISO/IEC 17025 – *Allgemeine Anforderungen an die Kompetenz von Prüf- und Kalibrierlaboratorien*), édition avril 2000).

8. Lors de l'utilisation du rendement de référence pour déterminer la période prolongée de rémunération initiale, il faut prendre en compte la puissance *installée* jusqu'à la puissance maximum que la loi relative à la lutte contre les nuisances (*Bundes-Immissionsschutzgesetz*) prévoit pour l'autorisation d'une telle installation. Les réductions temporaires de puissance *dues notamment à un réglage de l'installation au titre de l'article 11* ne doivent pas être prises en compte.

Annexe 4
Montant de la prime de marché

1. Calcul de la prime de marché

1.1 Aux fins de la présente annexe :

- *« MP » désigne le montant de la prime de marché au sens de l'article 33g, paragraphe (2) en centimes d'euro par kilowattheure ;*
- *« EV » désigne le tarif de référence au sens de l'article 33h en centimes d'euro par kilowattheure ;*
- *« MW » désigne la moyenne mensuelle réelle, calculée de manière rétroactive, de la valeur marchande de l'électricité produite par une source d'énergie spécifique en centimes d'euro par kilowattheure ;*
- *« P_M » désigne la prime pour les frais nécessaires à l'admission en bourse, pour le raccordement au marché, les transactions pour l'enregistrement des valeurs réelles et leur décompte, les infrastructures informatiques, le personnel et les services système, l'établissement de prévisions et les écarts entre l'injection effective dans le réseau et les pronostics (prime de management) ;*
- *« RW » désigne la valeur marchande de référence d'une source d'énergie spécifique calculée conformément au point 2 en centimes d'euro par kilowattheure.*

1.2 Le montant de la prime de marché visée à l'article 33g (« MP ») en centimes d'euro par kilowattheure d'électricité directement commercialisée et effectivement injectée est calculé selon la formule suivante :

$$MP = EV - RW$$

Si le calcul donne un résultat inférieur à zéro, la valeur de « MP » est fixée à zéro par dérogation à la première phrase.

2. Calcul de la valeur marchande de référence d'une source d'énergie spécifique « RW »

2.1 Valeur marchande de référence de l'électricité produite à partir d'énergie hydraulique, de gaz de décharge, de gaz de station d'épuration des eaux usées, de gaz de mine, de biomasse et par géothermie en vertu des articles 23 à 28

2.1.1 *Le montant de la valeur marchande de référence d'une source d'énergie spécifique « RW » en centimes d'euro par kilowattheure d'électricité directement commercialisée et produite à partir d'énergie hydraulique, de gaz de décharge, de gaz de station d'épuration des eaux usées, de gaz de mine, de biomasse et par géothermie est calculé selon la formule suivante :*

$$RW_{\text{Steuerbare}} = MW_{\text{EPEX}} - P_{M(\text{Steuerbare})}$$

Dans cette équation, « MW_{EPEX} » correspond à la moyenne mensuelle réelle des contrats horaires sur le marché spot de la bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Leipzig en centimes d'euro par kilowattheure.

2.1.2 *« $P_{M(\text{Steuerbare})}$ » se monte, sous réserve d'un décret fondé sur l'article 64f, point 3 pour l'électricité produite,*

- en 2012 : à 0,30 centime d'euro par kilowattheure ;*
- en 2013 : à 0,275 centime d'euro par kilowattheure ;*
- en 2014 : à 0,25 centime d'euro par kilowattheure ;*
- à compter de 2015 : à 0,225 centime d'euro par kilowattheure.*

2.2 *Valeur marchande de référence de l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne en vertu des articles 29 et 30*

2.2.1 *Le montant de la valeur marchande de référence d'une source d'énergie spécifique « RW » en centimes d'euro par kilowattheure d'électricité directement commercialisée et produite à partir de l'énergie éolienne en vertu des articles 29 et 30 est calculé selon la formule suivante :*

$$RW_{\text{Wind Onshore}} = MW_{\text{Wind Onshore}} - P_{M(\text{Wind Onshore})}$$

2.2.2 *« $MW_{\text{Wind Onshore}}$ » correspond à la moyenne mensuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité au sens des articles 29 et 30 sur le marché spot de la bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Leipzig en centimes d'euro par kilowattheure. Cette valeur est calculée comme suit:*

2.2.2.1 *Pour chaque heure d'un mois calendaire, la valeur moyenne des contrats horaires sur le marché spot de la bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Leipzig est multipliée par la quantité d'électricité au sens des articles 29 et 30 effectivement produite au cours de ladite heure.*

2.2.2.2 Les résultats pour toutes les heures de ce mois calendaire sont additionnés.

2.2.2.3 Cette somme est divisée par la quantité d'électricité au sens des articles 29 et 30 produite durant tout le mois calendaire.

2.2.2.4 Pour les calculs visés aux points 2.2.2.1 et 2.2.2.3, sont prises en compte tant l'électricité rémunérée au titre de l'article 16 que celle commercialisée directement en vertu de l'article 33b, point 1 ou 2. Par dérogation aux points 2.2.2.1 et 2.2.2.3, l'électricité au sens de l'article 31 est également incluse dans ce calcul jusqu'au 31 décembre 2012.

2.2.2.5 Dans la mesure où la quantité d'électricité effectivement produite au sens des articles 29 et 30 n'est pas disponible au 31 janvier de l'année suivante, elle doit être intégrée dans les équations visées aux points 2.2.2.1 et 2.2.2.3 en tenant compte de l'extrapolation en ligne prévue au point 3.1.

2.2.3 « P_M (Wind Onshore) », se monte, sous réserve d'un décret fondé sur l'article 64f, point 3, pour l'électricité produite,

- en 2013 : à 1,00 centimes d'euro par kilowattheure ;*
- en 2012 : à 1,20 centimes d'euro par kilowattheure ;*
- en 2014 : à 0,85 centimes d'euro par kilowattheure ;*
- à compter de 2015 : à 0,70 centimes d'euro par kilowattheure.*

2.3 Valeur marchande de référence de l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne en vertu de l'article 31

2.3.1 Le point 2.2 s'applique par analogie à l'électricité provenant d'installations offshore qui est produite avant le 1^{er} janvier 2013.

2.3.2 Pour l'électricité provenant d'installations offshore qui est produite après le 31 décembre 2012, le montant de la valeur marchande de référence d'une source d'énergie spécifique « RW » en centimes d'euro par kilowattheure d'électricité directement commercialisée est calculé selon la formule suivante :

$$RW_{\text{Wind Offshore}} = MW_{\text{Wind Offshore}} - P_M (\text{Wind Offshore})$$

2.3.3 « $MW_{Wind\ Offshore}$ » est la moyenne mensuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité provenant d'installations offshore sur le marché spot de la bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Leipzig en centimes d'euro par kilowattheure. Cette valeur est calculée comme suit :

2.3.3.1 Pour chaque heure d'un mois calendaire, la valeur moyenne des contrats horaires sur le marché spot de la bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Leipzig est multipliée par la quantité d'électricité provenant d'installations offshore effectivement produite au cours de ladite heure.

2.3.3.2 Les résultats pour toutes les heures de ce mois calendaire sont additionnés.

2.3.3.3 Cette somme est divisée par la quantité d'électricité produite dans les installations offshore durant tout le mois calendaire.

2.3.3.4 Pour les calculs visés aux points 2.3.3.1 et 2.3.3.3 sont prises en compte tant l'électricité rémunérée au titre de l'article 16 que celle commercialisée directement sous les formes de l'article 33b, point 1 ou 2.

2.3.3.5 Dans la mesure où la quantité d'électricité effectivement produite dans les installations offshore n'est pas disponible au 31 janvier de l'année suivante, elle doit être calculée aux fins des calculs visés aux points 2.3.3.1 et 2.3.3.3 en tenant compte de l'extrapolation en ligne prévue au point 3.1.

2.3.4 « $P_M (Wind\ Offshore)$ » se monte, sous réserve d'un décret fondé sur l'article 64f, pour l'électricité produite,

- en 2013 : à 1,00 centime d'euro par kilowattheure ;
- en 2014 : à 0,85 centime d'euro par kilowattheure ;
- à compter de 2015 : à 0,70 centime d'euro par kilowattheure.

2.4 Valeur marchande de référence de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil en vertu des articles 32 et 33

2.4.1 Le montant de la valeur marchande de référence d'une source d'énergie spécifique « RW » en centimes d'euro par kilowattheure d'électricité directement commercialisée et produite à partir de l'énergie radiative du soleil est calculé selon la formule suivante :

$$RW_{Solar} = MW_{Solar} - P_{M(Solar)}$$

2.4.2 « MW_{Solar} » est la moyenne mensuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil sur le marché spot de la bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Leipzig en centimes d'euro par kilowattheure. Elle est calculée comme suit :

2.4.2.1 Pour chaque heure d'un mois calendaire, la valeur moyenne des contrats horaires sur le marché spot de la bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Leipzig est multipliée par la quantité d'électricité effectivement produite à partir de l'énergie radiative du soleil au cours de ladite heure.

2.4.2.2 Les résultats pour toutes les heures de ce mois calendaire sont additionnés.

2.4.2.3 Cette somme est divisée par la quantité d'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil durant tout le mois calendaire.

2.4.2.4 Pour les calculs visés aux points 2.4.2.1 et 2.4.2.3, sont prises en compte tant l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil rémunérée au titre de l'article 16 que celle commercialisée directement sous les formes de l'article 33b, point 1 ou 2.

2.4.2.5 Dans la mesure où la quantité d'électricité effectivement produite à partir de l'énergie radiative du soleil n'est pas disponible au 31 janvier de l'année suivante, elle doit être calculée aux fins des calculs visés respectivement aux points 2.4.2.1 et 2.4.2.3 en tenant compte de l'extrapolation en ligne prévue au point 3.1.

2.4.3 « $P_M (Solar)$ » se monte, sous réserve d'un décret fondé sur l'article 64f, point 3 pour l'électricité produite,

- en 2012 : à 1,20 centime d'euro par kilowattheure ;
- en 2013 : à 1,00 centime d'euro par kilowattheure ;
- en 2014 : à 0,85 centime d'euro par kilowattheure ;
- à compter de 2015 : à 0,70 centime d'euro par kilowattheure.

3. Publication du calcul

3.1 Les gestionnaires de réseau de transport doivent publier en permanence et sans délai sur un site Internet conjoint, dans un format unique et à une cadence au moins horaire, l'extrapolation en ligne de la quantité d'électricité effectivement produite à partir de l'énergie éolienne et de l'énergie radiative du soleil dans leurs zones de réglage réalisée sur la base d'un nombre représentatif d'installations de référence faisant l'objet de mesures.

3.2 Les gestionnaires de réseau de transport doivent en outre publier pour chaque mois calendaire, au plus tard le dixième jour du mois suivant, sur un site Internet conjoint et dans un format unique, les données suivantes sous forme anonymisée :

- a) la valeur du contrat horaire sur le marché spot de la bourse de l'électricité EPEX Spot SE à Leipzig**
 - aa) pour chaque jour calendaire à une cadence horaire et**
 - aa) sa moyenne mensuelle réelle (« MW_{EPEX} ») ;**
- b) la quantité d'électricité effectivement produite à partir de l'énergie éolienne dans leurs zones de réglage (chiffres cumulés) à une cadence horaire ;**
- c) la quantité d'électricité effectivement produite à partir de l'énergie radiative du soleil dans leurs zones de réglage (chiffres cumulés) à une cadence horaire ;**
- d) la moyenne mensuelle effective de la valeur marchande de l'électricité provenant de l'énergie éolienne (« $MW_{Wind\ Onshore}$ » ; à compter du 1^{er} janvier 2013 en plus : « $MW_{Wind\ Offshore}$ ») fondée sur un calcul conforme aux dispositions des points 2.1.2 et 2.3.3 ;**
- e) la moyenne mensuelle réelle de la valeur marchande de l'électricité produite à partir de l'énergie radiative du soleil (« MW_{Solar} ») fondée sur un calcul conforme aux dispositions du point 2.4.2 et**
- f) la valeur marchande de référence d'une source d'énergie spécifique (« RW ») visée au point 2, classée par source d'énergie :**
 - aa) énergie hydraulique ;**
 - bb) gaz de décharge ;**
 - cc) gaz de station d'épuration des eaux usées ;**
 - dd) gaz de mine ;**
 - ee) biomasse ;**
 - ff) géothermie ;**
 - gg) énergie éolienne ;**
 - hh) énergie radiative du soleil ;**

dans la mesure où la valeur marchande de référence est la même pour les sources d'énergie visées aux lettres aa) à ff), une valeur marchande de référence commune (« $RW_{Steuerbare}$ ») peut être publiée.

3.3 Les données visées aux points 3.1 et 3.2, lettres b) et c) doivent tenir compte de l'électricité injectée conformément à l'article 8 ; en outre, il faut tenir compte de l'électricité directement commercialisée sous les formes prévues à l'article 33b, point 1 ou 2.

3.4 Les données relatives à l'électricité provenant de l'énergie éolienne visées aux points 3.1 et 3.2, lettres b), d) et f), lettre gg) doivent être distinguées à compter du 1^{er} janvier 2013 selon qu'il s'agit d'électricité au sens des articles 29 et 30 ou d'électricité au sens de l'article 31.

3.5 Si les données visées au point 3.2 ne sont pas disponibles à l'expiration du dixième jour ouvré du mois suivant, elles doivent être publiées sous forme anonymisée dès qu'elles sont disponibles. Si ces données ne sont pas disponibles au 31 janvier de l'année suivante, elles doivent être calculées en tenant compte des données visées au point 3.1 et publiées sous forme anonymisée jusqu'à cette date.

Annexe 5
Montant de la prime de flexibilité

1. Définitions

Aux fins de la présente annexe :

- *« P_{Bem} » désigne la puissance assignée en kilowatts conformément à l'article 3, point 2a ; dans la première et la dixième des années calendaires pendant lesquelles la prime de flexibilité est perçue, la puissance assignée énoncée à l'article 3, point 2a doit être calculée de manière à ce que seuls les kilowattheures produits au cours des mois calendaires pendant lesquels la prime de flexibilité est perçue et les heures pleines de ces mois calendaires soient pris en compte ; cette disposition ne s'applique qu'aux fins de calcul du montant de la prime de flexibilité ;*
- *« P_{inst} » désigne la puissance installée en kilowatts conformément à l'article 3, point 6 ;*
- *« P_{Zusatz} » désigne la puissance installée supplémentaire mise à disposition pour la production d'électricité adaptée aux besoins, en kilowatts et dans l'année calendaire en question ;*
- *« f_{Kor} » désigne le facteur de correction relative au taux d'utilisation de l'installation ;*
- *« KK » désigne la composante capacité pour la mise à disposition de la puissance installée supplémentaire en euros et kilowatts ;*
- *« FP » désigne la prime de flexibilité énoncée à l'article 33i en centimes d'euro par kilowattheure.*

2. Calcul

2.1 Le montant de la prime de flexibilité visée à l'article 33i (« FP ») en centimes d'euros par kilowattheure d'électricité directement commercialisée et effectivement injectée est calculé selon la formule suivante :

$$FP = \frac{P_{Zusatz} \times KK \times 100}{P_{Bem} \times 8760 \frac{h}{a}}$$

2.2. « P_{Zusatz} » est calculé selon la formule suivante sous réserve d'un décret fondé sur l'article 64f, point 4, lettre a) :

$$P_{Zusatz} = P_{inst} - (f_{Kor} \times P_{Bem})$$

Dans ce calcul, sous réserve d'un décret fondé sur l'article 64f, point 4, lettre a, « f_{Kor} » est

- de 1,6 pour le biométhane et
- de 1,1 pour le biogaz qui n'est pas du biométhane.

Par dérogation à la première phrase, la valeur « P_{Zusatz} » est fixée à

- zéro si la puissance assignée est inférieure à 0,2 fois la puissance installée,
- 0,5 fois la valeur de la puissance installée « P_{inst} » si le calcul donne un résultat supérieur à 0,5 fois la valeur de la puissance installée.

2.3 Sous réserve d'un décret fondé sur l'article 64f, point 4, lettre b), « KK » est de 130 euros par kilowatt.